



**RÉGION  
AUVERGNE- RHÔNE-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 84-2022-119

PUBLIÉ LE 20 JUIN 2022

# Sommaire

## **38\_REC\_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des examens et concours**

- 84-2022-06-14-00013 - ARRETE FILIERE CONDUITE DEC5/XIII/22/188 (2 pages) Page 3
- 84-2022-06-14-00012 - ARRETE GRENOBLE filière MAINTENANCE DEC5/XIII/22/179 (3 pages) Page 5
- 84-2022-06-17-00003 - Arrêté jury filière sanitaire et social Grenoble 2022-DEC5/XIII/22/197 (2 pages) Page 8
- 84-2022-06-17-00004 - arrete rectificatif jury Le Caire - Baccalauréat général et technologique session 2022 (2 pages) Page 10

## **69\_Rectorat de Lyon /**

- 84-2022-06-14-00009 - Arrêté n° 2022-42 du 14 juin 2022 relatif à l'agrément de centres de formation de club professionnel (CFCP) de BASKET (1 page) Page 12
- 84-2022-06-14-00010 - Arrêté n° 2022-43 du 14 juin 2022 relatif à l'agrément de centres de formation de club professionnel (CFCP) de HANDBALL (1 page) Page 13
- 84-2022-06-14-00011 - Arrêté n° 2022-44 du 14 juin 2022 relatif à l'agrément de centres de formation de club professionnel (CFCP) de RUGBY (1 page) Page 14

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /**

- 84-2022-06-15-00004 - modification des autorisations délivrées pour la gestion des EHPAD de la Drôme à l'association Habitat & Humanisme Soins (4 pages) Page 15

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins finances**

- 84-2022-06-16-00001 - Arrêtés 2022-20-0732 à 2022-20-0763 fixant le montant des ressources d'assurance maladie pour les hôpitaux de proximité d'Auvergne Rhône-Alpes au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2022 (64 pages) Page 19
- 84-2022-06-17-00002 - Arrêtés 2022-20-0942 à 2022-20-0999 portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités MCO et HAD au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2022 (116 pages) Page 83

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation**

- 84-2022-06-15-00003 - Arrêté N° 2022-06-0027 Fixant la composition du sous-comité médical du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires. (4 pages) Page 199
- 84-2022-06-14-00008 - Arrêté n°2022-17-0264 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de La Tour du Pin (Isère) (4 pages) Page 203

DEC 5  
Réf N°DEC5/XIII/22/188  
Affaire suivie par : Fatiha Adnane  
Tél : 04 56 52 46 96  
Mél : dec5@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble  
7, place Bir-Hakeim CS 81065  
38021 Grenoble Cedex 1

## **ARRETE**

N°DEC5/XIII/22/188 du 14 juin 2022

- Vu le Code de l'Education, articles D337-1 à D337-25-1 portant règlement général du certificat d'aptitude professionnelle et notamment les articles D337-22 et D337-23 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-139 à D337-160 portant règlement général de la mention complémentaire et notamment les articles D337-158 et D337-158-1 ;
- Vu le Décret n° 2022-672 du 26 avril 2022 portant adaptation des durées de périodes de formation en milieu professionnel et des durées d'expérience ou d'activité professionnelle exigées pour l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle suite à la crise sanitaire ;
- Vu l'Arrêté du 26 avril 2022 adaptant les conditions de la formation et la certification de sauveteur secouriste du travail (SST) dans les diplômes professionnels pour la session d'examen 2022;
- Vu l'arrêté du 26 avril 2022 adaptant l'organisation des périodes de formation en milieu professionnel exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art, de la mention complémentaire et du diplôme de technicien des métiers du spectacle pour la session 2022 dans le cadre de la sortie de crise sanitaire ;

**Article 1 :** Le jury de délibérations des examens suivants :

CAP Conducteur livreur de marchandises

CAP Conducteur routier "marchandises"

CAP Déménageur sur véhicule utilitaire léger

est composé comme suit pour la session 2022 :

DUMOULIN JEAN-PAUL	PROFESSEUR DE LYCEES PROF CL EXCEPT LPO LOUIS ARMAND - CHAMBERY	VICE-PRESIDENT
GAILLARD CHRISTOPHE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	PRESIDENT
MASSY MATHIEU	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	MEMBRE PROFESSIONNEL
PEDRETTI CEDRIC	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	MEMBRE PROFESSIONNEL
TROUILLET CELINE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LOUIS ARMAND - CHAMBERY	MEMBRE DE L'ENSEIGNEMENT

**Article 2 :** Le jury se réunira au LPO LOUIS ARMAND le : lundi 04 juillet 2022 à 09:30

**Article 3 :** La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**La rectrice de l'académie**

**Hélène Insel**



DEC 5  
Réf N°DEC5/XIII/22/179  
Affaire suivie par : Fatiha Adnane  
Tél : 04 56 52 46 96  
Mél : dec5@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble  
7, place Bir-Hakeim CS 81065  
38021 Grenoble Cedex 1

## ARRETE

N°DEC5/XIII/22/179 du 14 juin 2022

- Vu le Code de l'Éducation, articles D337-1 à D337-25-1 portant règlement général du certificat d'aptitude professionnelle et notamment les articles D337-22 et D337-23 ;
- Vu le Code de l'Éducation, articles D337-139 à D337-160 portant règlement général de la mention complémentaire et notamment les articles D337-158 et D337-158-1 ;
- Vu le Décret n° 2022-672 du 26 avril 2022 portant adaptation des durées de périodes de formation en milieu professionnel et des durées d'expérience ou d'activité professionnelle exigées pour l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle suite à la crise sanitaire ;
- Vu l'Arrêté du 26 avril 2022 adaptant les conditions de la formation et la certification de sauveteur secouriste du travail (SST) dans les diplômes professionnels pour la session d'examen 2022;
- Vu l'arrêté du 26 avril 2022 adaptant l'organisation des périodes de formation en milieu professionnel exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art, de la mention complémentaire et du diplôme de technicien des métiers du spectacle pour la session 2022 dans le cadre de la sortie de crise sanitaire ;

**Article 1** : Le jury de délibérations des examens suivants :

- CAP Maintenance des matériels option A - Matériels agricoles
  - CAP Maintenance des matériels option B - Matériels de construction et de manutention
  - CAP Maintenance des véhicules option A - Voitures particulières
  - CAP Maintenance des véhicules option B - Véhicules de transport routier
  - CAP Maintenance des véhicules option C - Motocycles
  - CAP Peinture en carrosserie
  - CAP Réparation des carrosseries
  - CAP Réparation entretien des embarcations de plaisance
  - MC Maintenance des systèmes embarqués de l'automobile
- est composé comme suit pour la session 2022 :

CORBISIER YANN	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP LYC METIER GUYNEMER - GRENOBLE CEDEX 1	MEMBRE DE L'ENSEIGNEMENT
DELAUP RAYMOND	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	MEMBRE PROFESSIONNEL
EYME PAUL EMMANUEL	AGENT CONTRACTUEL 2ND DEGRE 1ERE CAT. SEP LPO DU GRESIVAUDAN - MEYLAN	MEMBRE DE L'ENSEIGNEMENT
FOURNIOL JEAN-PIERRE	PROFESSEUR CERTIFIE CL EXCEPTIONNELLE LP LYC METIER GUYNEMER - GRENOBLE CEDEX 1	VICE-PRESIDENT
GENIN LIONEL	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	PRESIDENT
SAIGNOL LAETITIA	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP LYC METIER GUYNEMER - GRENOBLE CEDEX 1	MEMBRE DE L'ENSEIGNEMENT

**Article 2** : Le jury se réunira au LP LYC METIER GUYNEMER le :lundi 04 juillet 2022 à 14:00

**Article 3** : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**La rectrice de l'académie**

**Hélène Insel**



DEC 5  
Réf N°DEC5/XIII22/197  
Affaire suivie par : Véronique Laurençon  
Tél : 04 56 52 46 85  
Mél : dec5@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble  
7, place Bir-Hakeim CS 81065  
38021 Grenoble Cedex 1

## **ARRETE**

N°DEC5/XIII/22/197 du 17 juin 2022

- Vu le Code de l'Education, articles D337-1 à D337-25-1 portant règlement général du certificat d'aptitude professionnelle et notamment les articles D337-22 et D337-23 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-139 à D337-160 portant règlement général de la mention complémentaire et notamment les articles D337-158 et D337-158-1 ;
- Vu le Décret n° 2022-672 du 26 avril 2022 portant adaptation des durées de périodes de formation en milieu professionnel et des durées d'expérience ou d'activité professionnelle exigées pour l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle suite à la crise sanitaire ;
- Vu l'Arrêté du 26 avril 2022 adaptant les conditions de la formation et la certification de sauveteur secouriste du travail (SST) dans les diplômes professionnels pour la session d'examen 2022 ;
- Vu l'arrêté du 26 avril 2022 adaptant l'organisation des périodes de formation en milieu professionnel exigées pour l'obtention des diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art, de la mention complémentaire et du diplôme de technicien des métiers du spectacle pour la session 2022 dans le cadre de la sortie de crise sanitaire ;

**Article 1** : Le jury de délibérations des examens suivants :

- CAP Accompagnant éducatif petite enfance
- CAP Agent de prévention et de médiation
- CAP Assistant(e) technique en milieux familial et collectif
- MC Aide à domicile

est composé comme suit pour la session 2022 :

CHALLAMEL Julie	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	PRESIDENT
COINDEAU CAROLINE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LYC METIER LOUISE MICHEL - GRENOBLE CE	VICE-PRESIDENT
LAMRANI ABID	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LYC METIER LOUISE MICHEL - GRENOBLE CE	MEMBRE DE L'ENSEIGNEMENT
LEON MIREILLE	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. HC LPO PR PHILIPPINE DUCHESNE - LA TRONCHE	MEMBRE DE L'ENSEIGNEMENT
MONTIGNY EMEL	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	MEMBRE PROFESSIONNEL
TOULEMONDE GUYLAINE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	MEMBRE PROFESSIONNEL

**Article 2** : Le jury se réunira au LPO LYC METIER LOUISE MICHEL le : jeudi 30 juin 2022 à 09:00

**Article 3** : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**La rectrice de l'académie**

**Hélène Insel**



**Division des examens et concours**

Réf N° DEC1-4/XIII/22/227

Affaire suivie par : Karima Bouharizi

Tél : 04.76.74.72.54

Mél : Karima.Bouharizi@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble

7, place Bir-Hakeim CS 81065

38021 Grenoble Cedex 1

**ARRETE RECTIFICATIF N° DEC 1-4/XIII/22/227 DU 17/06/2022  
relatif à l'arrêté n° DEC1-4/XIII/22/133 du 25/04/2022**

Vu les articles D 334-1 à D 334-22 du Code de l'Education portant dispositions relatives au baccalauréat général ;

Vu les articles D 336-1 à D 336-48 du Code de l'Education portant dispositions relatives au baccalauréat technologique ;

Vu le décret n° 2021-210 du 25 février 2021 relatif à l'organisation de l'examen du baccalauréat général et technologique de la session 2022 pour l'année scolaire 2020-2021 ;

Vu l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'examen du baccalauréat général et technologique pour la session 2022 pour l'année scolaire 2020-2021.

**Article 1** : Les délibérations des jurys du baccalauréat général de la session de juin 2022 du centre Le Caire, se dérouleront le mercredi 22 juin 2022 pour le premier groupe et le vendredi 24 juin 2022 pour le second groupe.

**Article 2** : La liste des membres de chacun des jurys est annexée au présent arrêté.

**Article 3** : La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**La rectrice de l'académie**

**Hélène Insel**



AMBASSADE DE FRANCE EN R.A.E.  
LYCÉE FRANÇAIS DU CAIRE



ÉTABLISSEMENT  
EN GESTION DIRECTE



**aefe**  
Agence pour  
l'enseignement français  
à l'étranger

**Proposition de composition des jurys du Baccalauréat session 2022**  
**Centre de délibération du Caire.**

**Composition Jury 1**

<b>Président</b>	<b>Alain BLONDY</b>	<b>Professeur émérite des Universités Université Paris-Sorbonne</b>	
Lettres (EA)	BRIEU Juliette	Lycée Français du Caire	CERTIFIE
Philosophie et HLP	HOYER Franc	Lycée Français d'Alexandrie	CERTIFIE
Histoire et Géographie	SALEH Nathalie	Lycée Français d'Amman	CERTIFIE
Langues	DE LA FUENTE Maria	Lycée Français de Djibouti	CERTIFIEE
<b>Mathématiques</b>	<b>KACZMAREK Anne</b>	<b>Lycée Français du Caire</b>	<b>CERTIFIE</b>
Sciences Physiques	FRELAT Damien	Lycée Guébré Mariam	AGREGE
SVT	KERVILLA Guénaelle	Lycée Français du Caire	CERTIFIEE
SES	JOCAILLE Bernard	Lycée Français du Caire	CERTIFIE
EPS	HALIM Abdelghani	Lycée Français du Caire	CERTIFIE

**Composition Jury 2**

<b>Président</b>	<b>Michel VERGE- FRANCESCHI</b>	<b>Professeur émérite des Universités Université de Tours</b>	
Lettres (EA)	CHARDON Fabien	Lycée Albert Camus	AGREGE
Philosophie et HLP	HILAL Aziz	Lycée Français du Caire	AGREGE
Histoire et Géographie	CAZAUX Steven	Lycée Français de Djibouti	CERTIFIEE
Langues	IMBERT Nayla	Lycée Français du Caire	CERTIFIEE
Mathématiques	CREPEL Fabien	Lycée Français d'Amman	CERTIFIE
Sciences Physiques	WEBER Marc	Lycée Français d'Alexandrie	CERTIFIE
SVT	SCHLICK Christel	Lycée Albert Camus	CERTIFIEE
SES	DEPAUX Gilles	Lycée Guébré Mariam	CERTIFIE
EPS	RAFIF Karim	Lycée Français du Caire	CERTIFIE

Pour le Proviseur  
Par délégation  
Le Proviseur adjoint  
Jacques LAMAS



**SGRA**

92, rue de Marseille  
BP 7227  
69354 Lyon cedex 07

Lyon, le 14 juin 2022

Arrêté n° 2022-42

Le Recteur de la région académique  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Recteur de l'académie de Lyon,  
Chancelier des universités

Vu les dispositions du code du sport, notamment ses articles L. 211-4, L. 211-5 et D. 211-83 à R.211-100 ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté du 25 août 2017 approuvant la convention type de formation de la Fédération Française de Basketball ;

Vu le cahier des charges des centres de formation des clubs professionnels de basketball (secteur féminin et masculin) approuvé par le ministère chargé des sports le 12 juillet 2021 ;

Considérant la demande d'agrément du centre de formation du club professionnel Saint Vallier Basket Drôme et l'avis du 02 mai 2022 transmis par le directeur technique national de la fédération française de basketball à la délégation régionale académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sur proposition du délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTÉ RELATIF À L'AGRÉMENT  
DES CENTRES DE FORMATION DE CLUB PROFESSIONNEL DE BASKET-BALL

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément prévu à l'article L. 211-4 du code du sport est accordé pour une période de quatre ans au centre de formation relevant des personnes morales suivantes :

- Association Saint-Vallier basket Drôme,
- SASP Aix Maurienne Savoie Basket.

**Article 2** : Le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports d'Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier DUGRIP



**SGRA**

92, rue de Marseille  
BP 7227  
69354 Lyon cedex 07

Lyon, le 14 juin 2022

Arrêté n° 2022-43

Le Recteur de la région académique  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Recteur de l'académie de Lyon,  
Chancelier des universités

Vu les dispositions du code du sport, notamment ses articles L. 211-4, L. 211-5 et D. 211-83 à R.211-100 ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté du 29 avril 2013 approuvant la convention type de formation de la Fédération Française de Handball ;

Vu le cahier des charges des centres de formation des clubs professionnels de handball (secteur féminin et masculin) approuvé par le ministère chargé des sports le 5 juillet 2018 ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément du centre de formation du club professionnel Chambéry Savoie Mont Blanc Handball et l'avis du 10 mai 2022 transmis par le directeur technique national de la fédération française de handball à la délégation régionale académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sur proposition du délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTÉ RELATIF À L'AGRÉMENT  
DES CENTRES DE FORMATION DE CLUB PROFESSIONNEL DE HANDBALL

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément prévu à l'article L. 211-4 du code du sport est accordé pour une période de quatre ans aux centres de formation relevant des personnes morales suivantes:

- SASP Chambéry Savoie Mont Blanc Handball,
- Association Drôme Handball Bourg-de-Péage.

**Article 2** : Le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports d'Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier DUGRIP



**SGRA**

92, rue de Marseille  
BP 7227  
69354 Lyon cedex 07

Lyon, le 14 juin 2022

Arrêté n° 2022-44

Le Recteur de la région académique  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Recteur de l'académie de Lyon,  
Chancelier des universités

Vu les dispositions du code du sport, notamment ses articles L. 211-4, L. 211-5 et D. 211-83 à R.211-100 ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2010 approuvant la convention type de formation de la Fédération Française de Rugby ;

Vu le cahier des charges des centres de formation des clubs professionnels de rugby approuvé par le ministère chargé des sports les 26 et 27 mars 2019 ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément du centre de formation du club professionnel LOU Rugby et l'avis du 30 mai 2022 transmis par le directeur technique national de la fédération française de rugby à la délégation régionale académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sur proposition du délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTÉ RELATIF À L'AGRÉMENT  
DES CENTRES DE FORMATION DE CLUB PROFESSIONNEL DE RUGBY

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément prévu à l'article L. 211-4 du code du sport est accordé pour une période de quatre ans aux centres de formations relevant des personnes morales suivantes :

- SASP Lyon Olympique Universitaire Rugby
- Association Sportive Montferrandaise.

**Article 2** : Le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports d'Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier DUGRIP

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**La Présidente  
du Conseil départemental**

Arrêté ARS n° 2022-14-0219

Arrêté CD n° 22\_DS\_0236

**Portant modification des autorisations délivrées pour la gestion des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) :**

- EHPAD « Les Minimés » à Bourg de Péage**
- EHPAD « Saint Joseph » à Loriol sur Drôme**
- EHPAD « L'Arnaud » à Romans sur Isère**
- EHPAD « Saint Joseph » à Saint Vallier**

**afin de prendre en compte le changement de dénomination de l'Association La Pierre Angulaire et la reconnaissance d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD « Les Minimés » à Bourg de Péage.**

*Gestionnaire : HABITAT ET HUMANISME SOIN*

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, n° 2018-1922, n° 2018-1923 et n° 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental personnes âgées-personnes handicapées ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2016-7618 et du Département de la Drôme n° 16\_DS\_0395 portant renouvellement pour une durée de 15 ans à compter du 03/01/2017 de l'autorisation délivrée à l'Association La Pierre Angulaire pour le fonctionnement de l'EHPAD « Les Minimés » situé à Bourg de Péage ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2016-7629 et du Département de la Drôme n° 16\_DS\_0434 portant renouvellement pour une durée de 15 ans à compter du 03/01/2017 de l'autorisation délivrée à l'Association La Pierre Angulaire pour le fonctionnement de l'EHPAD « Saint Joseph » situé à Loriol sur Drôme ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2016-7617 et du Département de la Drôme n° 16\_DS\_0426 portant renouvellement pour une durée de 15 ans à compter du 03/01/2017 de l'autorisation délivrée à l'Association La Pierre Angulaire pour le fonctionnement de l'EHPAD « L'Arnaud » situé à Romans sur Isère ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2016-7619 et du Département de la Drôme n° 16\_DS\_0427 portant renouvellement pour une durée de 15 ans à compter du 03/01/2017 de l'autorisation délivrée à l'Association La Pierre Angulaire pour le fonctionnement de l'EHPAD « Saint-Joseph » situé à Saint Vallier ;

Considérant l'extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 03 mars 2021 validant les nouveaux statuts de l'association La Pierre Angulaire qui se dénommera désormais Habitat et Humanisme Soins ;

Considérant le récépissé de déclaration de modification de l'association en date du 12 mars 2021 auprès de la préfecture du Rhône ainsi que la parution au Journal Officiel de la République Française (JORF) en date du 06 avril 2021 ;

Considérant le CPOM 2019-2023 définissant comme objectif l'installation et le fonctionnement d'un PASA de 14 places au sein de l'EHPAD « Les Minimés » à Bourg-de-Péage ;

Considérant le courriel transmis le 28 février 2020 par la Directrice de l'EHPAD « Les Minimés » à Bourg de Péage informant les autorités de l'effectivité du fonctionnement du PASA au sein de l'établissement à compter du mois de novembre 2019.

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRÊTENT

**Article 1 :** Les autorisations délivrées en application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles à l'Association La Pierre Angulaire pour la gestion des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes:

EHPAD « Les Minimés » à Bourg de Péage,  
EHPAD « Saint Joseph » à Loriol sur Drôme,  
EHPAD « L'Arnaud » à Romans sur Isère,  
EHPAD « Saint Joseph » à Saint Vallier,

sont modifiées en ce qui concerne la dénomination du gestionnaire, à savoir Habitat et Humanisme Soins, et la reconnaissance du pôle d'activités et de soins adaptés pour les résidents souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés d'une capacité de 14 places, autorisé sans extension de capacité, au sein de l'EHPAD « Les Minimés » à Bourg de Péage.

**Article 2 :** Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement des autorisations des EHPAD « Les Minimés » à Bourg de Péage, « Saint Joseph » à Loriol sur Drôme, « L'Arnaud » à Romans sur Isère et « Saint Joseph » à Saint Vallier intervenu le 03 janvier 2017 pour une durée de 15 ans. Le renouvellement sera subordonné aux résultats positifs d'une évaluation conduite dans le cadre des dispositions de l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 4 :** Les caractéristiques du présent arrêté sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué en annexe.

**Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible d'un recours gracieux qui doit être adressé au Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et à la Présidente du Département de la Drôme dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou, pour les tiers, de publication de cet arrêté.

Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** La Directrice départementale de la Drôme de l'Agence régionale de santé ainsi que la Directrice générale des services du Département de la Drôme sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Drôme.

Fait à Lyon, le

**15 JUIN 2022**

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,

Par délégation de La Présidente  
du Département de la Drôme

## Annexe Finess

**Mouvements Finess :** changement de dénomination du gestionnaire de 4 EHPAD  
reconnaissance d'un pôle d'activités et de soins adaptés au sein de  
l'EHPAD « Les Minimes » à Bourg de Péage

**Entité juridique :** Dénomination actuelle : Association La Pierre Angulaire  
Dénomination nouvelle : Habitat et Humanisme Soins  
Adresse : 69 Chemin de Vassieux, 69300 CALUIRE ET CUIRE  
N° FINESS EJ : 69 000 372 8  
Statut : 61-Ass.L.1901 R.U.P.

**Entité géographique 1 :** EHPAD LES MINIMES  
Adresse : 1 Rue Dedelay D'Agier, 26300 BOURG DE PEAGE  
N° FINESS ET : 26 000558 2  
Catégorie : 500 - EHPAD  
Équipements :

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation
924	11	711	123	03/01/2017
		436	10	
961	21	436	0*	

La totalité des places autorisées est habilitée à accueillir des résidents bénéficiaires de l'aide sociale.  
\* un PASA de 14 places sans modification de capacité.

**Entité géographique 2 :** EHPAD SAINT JOSEPH  
Adresse : 24 Avenue du Général de Gaulle, 26270 LORIOLE SUR DRÔME  
N° FINESS ET : 26 000 562 4  
Catégorie : 500 - EHPAD  
Équipements :

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation
657	11	436	3	03/01/2017
924	11	436	12	
		711	57	
		21	436	

La totalité des places autorisées est habilitée à accueillir des résidents bénéficiaires de l'aide sociale.

**Entité géographique 3 :** EHPAD L'ARNAUD  
Adresse : Chemin des Arnaud, 26100 ROMANS SUR ISERE  
N° FINESS ET : 26 000 617 6  
Catégorie : 500 - EHPAD  
Équipements :

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation
924	11	711	66	03/01/2017

La totalité des places autorisées est habilitée à accueillir des résidents bénéficiaires de l'aide sociale.

**Entité géographique 4 :** EHPAD SAINT JOSEPH  
Adresse : 8 Place de l'Hôtel de Ville, 26240 SAINT VALLIER  
N° FINESS ET : 26 000 623 4  
Catégorie : 500 - EHPAD  
Équipements :

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation
924	11	711	60	03/01/2017

La totalité des places autorisées est habilitée à accueillir des résidents bénéficiaires de l'aide sociale.

**Arrêté n° 2022-20-0732**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CH INTERCOM AIN VAL DE SAONE**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2022

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;  
**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles R. 6111-24 à R. 6111-26 ;  
**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 37 ;  
**Vu** l'arrêté du 26 février 2016 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
**Vu** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu**, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu**, l'arrêté du 26 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.  
**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2022,**

**ARRÊTE**

N° FINES	010009132	Etablissement :	CH INTERCOM AIN VAL DE SAONE
ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois d'avril 2022 est égal à :			<b>126 646.42 €</b>
ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'avril 2022 est égal à :			<b>0.00 €</b>
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :			0.00 €
au titre des transports :			0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :			0.00 €
au titre des forfaits "âge urgences" et "ATU gynécologie" (ATU) :			0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :			0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :			0.00 €
au titre des forfaits d'urgence (FU) :			0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :			0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :			0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :			0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :			0.00 €
ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :			<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :			0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :			0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :			0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :			0.00 €
ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :			<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :			0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :			0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :			0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :			0.00 €
ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :			<b>0.00 €</b>
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :			0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :			0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) :			0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 16 juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

## ANNEXE

**I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:

---

**286 116.03 €**

**se décomposant ainsi**

au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	<b>286 116.03 €</b>
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	<b>0.00 €</b>
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	<b>0.00 €</b>
au titre des transports :	<b>0.00 €</b>

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:

---

**506 585.67 €**

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :

---

**379 939.25 €**

**Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

---

**126 646.42 €**

**OU**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

---

**Arrêté n° 2022-20-0733**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CH DE MEXIMIEUX**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2022

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;  
**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles R. 6111-24 à R. 6111-26 ;  
**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 37 ;  
**Vu** l'arrêté du 26 février 2016 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
**Vu** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;  
**Vu**, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu**, l'arrêté du 26 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.  
**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2022,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINES</b>	<b>010780120</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CH DE MEXIMIEUX</b>
-----------------	------------------	------------------------	------------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois d'avril 2022 est égal à : **77 812.68 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'avril 2022 est égal à : **0.00 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "âge urgences" et "ATU gynécologie" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des forfaits d'urgence (FU) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :	0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 16 juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

## ANNEXE

**I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:

---

**347 454.77 €**

**se décomposant ainsi**

au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :

**347 244.16 €**

Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :

**0.00 €**

au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :

**0.00 €**

au titre des transports :

**210.61 €**

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:

---

**208 769.67 €**

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :

---

**269 642.09 €**

**Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

**OU**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

---

**77 812.68 €**

**Arrêté n° 2022-20-0734**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CH DE PONT DE VAUX**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2022

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;  
**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles R. 6111-24 à R. 6111-26 ;  
**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 37 ;  
**Vu** l'arrêté du 26 février 2016 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
**Vu** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;  
**Vu**, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu**, l'arrêté du 26 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.  
**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2022,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>010780138</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CH DE PONT DE VAUX</b>
------------------	------------------	------------------------	---------------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois d'avril 2022 est égal à : **67 027.50 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'avril 2022 est égal à : **0.00 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "âge urgences" et "ATU gynécologie" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des forfaits d'urgence (FU) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :	0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 16 juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

## ANNEXE

**I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:

---

**232 791.30 €**

**se décomposant ainsi**

au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :

**232 627.77 €**

Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :

**0.00 €**

au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :

**0.00 €**

au titre des transports :

**163.53 €**

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:

---

**268 110.00 €**

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :

---

**201 082.50 €**

**Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

---

**67 027.50 €**

**OU**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

---

**Arrêté n° 2022-20-0735**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CH DPT COEUR DU BOURBONNAIS**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2022

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;  
**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles R. 6111-24 à R. 6111-26 ;  
**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 37 ;  
**Vu** l'arrêté du 26 février 2016 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
**Vu** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;  
**Vu**, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu**, l'arrêté du 26 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.  
**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2022,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>030002158</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CH DPT COEUR DU BOURBONNAIS</b>
------------------	------------------	------------------------	------------------------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois d'avril 2022 est égal à : **78 744.17 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'avril 2022 est égal à : **832.00 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "âge urgences" et "ATU gynécologie" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des forfaits d'urgence (FU) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	832.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MÉD ACE) :	0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 16 juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

## ANNEXE

**I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:

---

**217 354.92 €**

**se décomposant ainsi**

au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : **217 064.81 €**

Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : **0.00 €**

au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS : **0.00 €**

au titre des transports : **290.11 €**

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:

---

**314 976.67 €**

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :

---

**236 232.50 €**

**Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

---

**78 744.17 €**

**OU**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

---

**Arrêté n° 2022-20-0736**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CH DE BOURBON L'ARCHAMBAULT**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2022

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;  
**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles R. 6111-24 à R. 6111-26 ;  
**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 37 ;  
**Vu** l'arrêté du 26 février 2016 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
**Vu** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;  
**Vu**, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu**, l'arrêté du 26 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.  
**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2022,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>030780126</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CH DE BOURBON L'ARCHAMBAULT</b>
------------------	------------------	------------------------	------------------------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois d'avril 2022 est égal à : **67 843.58 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'avril 2022 est égal à : **0.00 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "âge urgences" et "ATU gynécologie" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des forfaits d'urgence (FU) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :	0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 16 juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

## ANNEXE

**I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:

---

**59 911.96 €**

**se décomposant ainsi**

au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :

**59 767.16 €**

Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :

**0.00 €**

au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :

**0.00 €**

au titre des transports :

**144.80 €**

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:

---

**271 374.33 €**

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :

---

**203 530.75 €**

**Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

---

**67 843.58 €**

**OU**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

---

**Arrêté n° 2022-20-0737**  
**FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT**  
**HOPITAL DE MOZE**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2022**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;  
**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles R. 6111-24 à R. 6111-26 ;  
**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 37 ;  
**Vu** l'arrêté du 26 février 2016 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
**Vu** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;  
**Vu**, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu**, l'arrêté du 26 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.  
**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2022,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>070000096</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>HOPITAL DE MOZE</b>
------------------	------------------	------------------------	------------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois d'avril 2022 est égal à : **120 272.25 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'avril 2022 est égal à : **1 202.47 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "âge urgences" et "ATU gynécologie" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	301.78 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des forfaits d'urgence (FU) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	900.69 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :	0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 16 juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
 Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

## ANNEXE

**I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:

---

**472 534.57 €**

**se décomposant ainsi**

au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : **472 534.57 €**

Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : **0.00 €**

au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS : **0.00 €**

au titre des transports : **0.00 €**

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:

---

**481 089.00 €**

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :

---

**360 816.75 €**

**Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

---

**120 272.25 €**

**OU**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

---

**Arrêté n° 2022-20-0738**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CHI DE ROCHER LARGENTIÈRE**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2022

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;  
**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles R. 6111-24 à R. 6111-26 ;  
**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 37 ;  
**Vu** l'arrêté du 26 février 2016 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
**Vu** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;  
**Vu**, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu**, l'arrêté du 26 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.  
**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2022,**

**ARRÊTE**

N° FINESS	070004742	Etablissement :	CHI DE ROCHER LARGENTIÈRE
ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois d'avril 2022 est égal à :			<b>33 854.33 €</b>
ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'avril 2022 est égal à :			<b>0.00 €</b>
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :			0.00 €
au titre des transports :			0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :			0.00 €
au titre des forfaits "âge urgences" et "ATU gynécologie" (ATU) :			0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :			0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :			0.00 €
au titre des forfaits d'urgence (FU) :			0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :			0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :			0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :			0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :			0.00 €
ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :			<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :			0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :			0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :			0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :			0.00 €
ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :			<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :			0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :			0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :			0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :			0.00 €
ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :			<b>0.00 €</b>
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :			0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :			0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) :			0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 16 juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

## ANNEXE

**I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:

<b>se décomposant ainsi</b>	<b>28 335.56 €</b>
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	<b>28 253.94 €</b>
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	<b>0.00 €</b>
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	<b>0.00 €</b>
au titre des transports :	<b>81.62 €</b>

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:

**135 417.33 €**

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :

**101 563.00 €**

**Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

**33 854.33 €**

**OU**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

**Arrêté n° 2022-20-0739**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CHI BOURG SAINT ANDÉOL VIVIERS**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2022

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;  
**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles R. 6111-24 à R. 6111-26 ;  
**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 37 ;  
**Vu** l'arrêté du 26 février 2016 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
**Vu** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;  
**Vu**, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu**, l'arrêté du 26 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.  
**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2022,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>070005558</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CHI BOURG SAINT ANDÉOL VIVIERS</b>
------------------	------------------	------------------------	---------------------------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois d'avril 2022 est égal à : **105 819.00 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'avril 2022 est égal à : **0.00 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "âge urgences" et "ATU gynécologie" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des forfaits d'urgence (FU) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :	0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 16 juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

## ANNEXE

**I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:

---

**302 853.08 €**

**se décomposant ainsi**

au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :

**302 563.49 €**

Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :

**0.00 €**

au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :

**0.00 €**

au titre des transports :

**289.59 €**

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:

---

**423 276.00 €**

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :

---

**317 457.00 €**

**Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

---

**105 819.00 €**

**OU**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

---

**Arrêté n° 2022-20-0740**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CH DES CEVENNES ARDECHOISES**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2022

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;  
**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles R. 6111-24 à R. 6111-26 ;  
**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 37 ;  
**Vu** l'arrêté du 26 février 2016 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
**Vu** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu**, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu**, l'arrêté du 26 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.  
**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2022,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>070007927</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CH DES CEVENNES ARDECHOISES</b>
------------------	------------------	------------------------	------------------------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois d'avril 2022 est égal à : **185 773.92 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'avril 2022 est égal à : **0.00 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "âge urgences" et "ATU gynécologie" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des forfaits d'urgence (FU) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :	0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 16 juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

## ANNEXE

**I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:

---

**505 850.90 €**

**se décomposant ainsi**

au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :

**502 881.30 €**

Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :

**0.00 €**

au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :

**0.00 €**

au titre des transports :

**2 969.60 €**

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:

---

**743 095.67 €**

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :

---

**557 321.75 €**

**Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

---

**185 773.92 €**

**OU**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

---

**Arrêté n° 2022-20-0741**  
**FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT**  
**CH DE VALLON PONT D'ARC**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2022**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;  
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 6111-24 à R. 6111-26 ;  
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 37 ;  
Vu l'arrêté du 26 février 2016 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;  
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
Vu, l'arrêté du 26 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
- Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2022,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>070780119</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CH DE VALLON PONT D'ARC</b>
------------------	------------------	------------------------	--------------------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois d'avril 2022 est égal à : **41 767.93 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'avril 2022 est égal à : **0.00 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "âge urgences" et "ATU gynécologie" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des forfaits d'urgence (FU) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :	0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 16 juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

## ANNEXE

**I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:

---

**251 161.33 €**

**se décomposant ainsi**

au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :

**251 161.33 €**

Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :

**0.00 €**

au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :

**0.00 €**

au titre des transports :

**0.00 €**

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:

---

**246 378.33 €**

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :

---

**209 393.40 €**

**Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

---

**OU**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

---

**41 767.93 €**

**Arrêté n° 2022-20-0742**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CH DE VILLENEUVE DE BERG**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2022

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;  
**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles R. 6111-24 à R. 6111-26 ;  
**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 37 ;  
**Vu** l'arrêté du 26 février 2016 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
**Vu** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;  
**Vu**, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu**, l'arrêté du 26 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.  
**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2022,**

**ARRÊTE**

N° FINESS	070780127	Etablissement :	CH DE VILLENEUVE DE BERG
ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois d'avril 2022 est égal à :			
			<b>129 705.25 €</b>
ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'avril 2022 est égal à :			
			<b>-1.20 €</b>
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :			
			0.00 €
au titre des transports :			
			0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :			
			0.00 €
au titre des forfaits "âge urgences" et "ATU gynécologie" (ATU) :			
			0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :			
			0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :			
			0.00 €
au titre des forfaits d'urgence (FU) :			
			0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :			
			0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :			
			0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :			
			0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :			
			-1.20 €
ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :			
			<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :			
			0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :			
			0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :			
			0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :			
			0.00 €
ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :			
			<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :			
			0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :			
			0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :			
			0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :			
			0.00 €
ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :			
			<b>0.00 €</b>
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :			
			0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :			
			0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :			
			0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 16 juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

## ANNEXE

**I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:

---

**459 640.67 €**

**se décomposant ainsi**

au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :

**459 105.12 €**

Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :

**0.00 €**

au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :

**0.00 €**

au titre des transports :

**535.55 €**

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:

---

**518 821.00 €**

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :

---

**389 115.75 €**

**Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :**

Montant dotation HPR (hors montant d0 au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

---

**129 705.25 €**

**OU**

Montant dotation HPR (hors montant d0 au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

---

**Arrêté n° 2022-20-0743**  
**FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT**  
**CH DU CHEYLARD**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2022**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;  
**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles R. 6111-24 à R. 6111-26 ;  
**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 37 ;  
**Vu** l'arrêté du 26 février 2016 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
**Vu** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;  
**Vu**, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu**, l'arrêté du 26 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.  
**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2022,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>070780150</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CH DU CHEYLARD</b>
------------------	------------------	------------------------	-----------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois d'avril 2022 est égal à : **127 948.83 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'avril 2022 est égal à : **14 938.77 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "âge urgences" et "ATU gynécologie" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des forfaits d'urgence (FU) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	5 516.97 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :	0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :	9 421.80 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 16 juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
 Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

## ANNEXE

**I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:

---

**447 676.75 €**

**se décomposant ainsi**

au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :

**446 605.26 €**

Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :

**0.00 €**

au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :

**0.00 €**

au titre des transports :

**1 071.49 €**

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:

---

**511 795.33 €**

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :

---

**383 846.50 €**

**Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

---

**127 948.83 €**

**OU**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

---

**Arrêté n° 2022-20-0744**  
**FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT**  
**CH DE LAMASTRE**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2022**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;  
**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles R. 6111-24 à R. 6111-26 ;  
**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 37 ;  
**Vu** l'arrêté du 26 février 2016 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
**Vu** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;  
**Vu**, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu**, l'arrêté du 26 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.  
**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2022,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>070780366</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CH DE LAMASTRE</b>
------------------	------------------	------------------------	-----------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois d'avril 2022 est égal à : **86 804.71 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'avril 2022 est égal à : **0.00 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "âge urgences" et "ATU gynécologie" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des forfaits d'urgence (FU) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :	0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 16 juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

## ANNEXE

**I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié

susvisé: **369 040.75 €**

**se décomposant ainsi**

au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : **368 256.46 €**

Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : **0.00 €**

au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS : **0.00 €**

au titre des transports : **784.29 €**

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:

**386 468.33 €**

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :

**299 663.62 €**

**Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

**86 804.71 €**

**OU**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

**Arrêté n° 2022-20-0745**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CH DE TOURNON**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2022

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;  
**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles R. 6111-24 à R. 6111-26 ;  
**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 37 ;  
**Vu** l'arrêté du 26 février 2016 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
**Vu** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;  
**Vu**, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu**, l'arrêté du 26 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.  
**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2022,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINES</b>	<b>070780374</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CH DE TOURNON</b>
-----------------	------------------	------------------------	----------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois d'avril 2022 est égal à : **371 008.50 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'avril 2022 est égal à : **34 635.34 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "âge urgences" et "ATU gynécologie" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des forfaits d'urgence (FU) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	34 635.34 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :	0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 16 juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

## ANNEXE

**I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:

<b>se décomposant ainsi</b>	<b>1 164 339.46 €</b>
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	<b>1 162 434.09 €</b>
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	<b>0.00 €</b>
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	<b>0.00 €</b>
au titre des transports :	<b>1 905.37 €</b>

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:

**1 484 034.00 €**

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :

**1 113 025.50 €**

**Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

**371 008.50 €**

**OU**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

**Arrêté n° 2022-20-0746**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CH DE SAINT FÉLICIEN**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2022

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;  
**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles R. 6111-24 à R. 6111-26 ;  
**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 37 ;  
**Vu** l'arrêté du 26 février 2016 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
**Vu** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;  
**Vu**, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu**, l'arrêté du 26 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.  
**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2022,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>070780382</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CH DE SAINT FÉLICIEN</b>
------------------	------------------	------------------------	-----------------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois d'avril 2022 est égal à : **71 472.75 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'avril 2022 est égal à : **0.00 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "âge urgences" et "ATU gynécologie" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des forfaits d'urgence (FU) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :	0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 16 juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

## ANNEXE

**I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:

---

**210 410.17 €**

**se décomposant ainsi**

au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :

**210 410.17 €**

Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :

**0.00 €**

au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :

**0.00 €**

au titre des transports :

**0.00 €**

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:

---

**285 891.00 €**

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :

---

**214 418.25 €**

**Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

---

**71 472.75 €**

**OU**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

---

**Arrêté n° 2022-20-0747**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CENTRE HOSPITALIER MAURIAC**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2022

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;  
**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles R. 6111-24 à R. 6111-26 ;  
**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 37 ;  
**Vu** l'arrêté du 26 février 2016 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
**Vu** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;  
**Vu**, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu**, l'arrêté du 26 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.  
**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2022,**

**ARRÊTE**

N° FINES	150780468	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER MAURIAC
ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois d'avril 2022 est égal à :			
			<b>423 300.17 €</b>
ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'avril 2022 est égal à :			
			<b>15 834.63 €</b>
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :			
			0.00 €
au titre des transports :			
			0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :			
			0.00 €
au titre des forfaits "âge urgences" et "ATU gynécologie" (ATU) :			
			0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :			
			0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :			
			194.27 €
au titre des forfaits d'urgence (FU) :			
			15 379.72 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :			
			260.64 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :			
			0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :			
			0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :			
			0.00 €
ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :			
			<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :			
			0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :			
			0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :			
			0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :			
			0.00 €
ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :			
			<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :			
			0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :			
			0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :			
			0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :			
			0.00 €
ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :			
			<b>0.00 €</b>
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :			
			0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :			
			0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) :			
			0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 16 juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

## ANNEXE

**I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:

---

**1 555 062.74 €**

**se décomposant ainsi**

au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :

**1 538 761.06 €**

Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :

**0.00 €**

au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :

**1 575.15 €**

au titre des transports :

**14 726.53 €**

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:

---

**1 693 200.67 €**

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :

---

**1 269 900.50 €**

**Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

---

**423 300.17 €**

**OU**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

---

**Arrêté n° 2022-20-0748**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CH DE MURAT**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2022

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;  
**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles R. 6111-24 à R. 6111-26 ;  
**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 37 ;  
**Vu** l'arrêté du 26 février 2016 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
**Vu** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;  
**Vu**, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu**, l'arrêté du 26 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.  
**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2022,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>150780500</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CH DE MURAT</b>
------------------	------------------	------------------------	--------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois d'avril 2022 est égal à : **184 387.50 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'avril 2022 est égal à : **3 335.36 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "âge urgences" et "ATU gynécologie" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des forfaits d'urgence (FU) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	3 335.36 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :	0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 16 juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

## ANNEXE

**I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:

---

**524 614.27 €**

**se décomposant ainsi**

au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :

**523 932.59 €**

Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :

**0.00 €**

au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :

**0.00 €**

au titre des transports :

**681.68 €**

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:

---

**737 550.00 €**

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :

---

**553 162.50 €**

**Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

---

**184 387.50 €**

**OU**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

---

**Arrêté n° 2022-20-0749**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CH DE NYONS**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2022

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;  
**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles R. 6111-24 à R. 6111-26 ;  
**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 37 ;  
**Vu** l'arrêté du 26 février 2016 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
**Vu** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;  
**Vu**, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu**, l'arrêté du 26 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.  
**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2022,**

**ARRÊTE**

N° FINESS	26000088	Etablissement :	CH DE NYONS
ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois d'avril 2022 est égal à :			
			<b>47 242.83 €</b>
ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'avril 2022 est égal à :			
			<b>8 783.71 €</b>
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :			0.00 €
au titre des transports :			0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :			0.00 €
au titre des forfaits "âge urgences" et "ATU gynécologie" (ATU) :			0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :			0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :			0.00 €
au titre des forfaits d'urgence (FU) :			0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :			8 783.71 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :			0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :			0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :			0.00 €
ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :			
			<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :			0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :			0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :			0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :			0.00 €
ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :			
			<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :			0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :			0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :			0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :			0.00 €
ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :			
			<b>0.00 €</b>
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :			0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :			0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) :			0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 16 juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

## ANNEXE

**I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:

---

**51 159.80 €**

**se décomposant ainsi**

au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :

**51 094.50 €**

Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :

**0.00 €**

au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :

**0.00 €**

au titre des transports :

**65.30 €**

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:

---

**188 971.33 €**

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :

---

**141 728.50 €**

**Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

---

**47 242.83 €**

**OU**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

---

**Arrêté n° 2022-20-0750**  
**FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT**  
**CH DE BUIS LES BARONNIES**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2022**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;  
**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles R. 6111-24 à R. 6111-26 ;  
**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 37 ;  
**Vu** l'arrêté du 26 février 2016 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
**Vu** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;  
**Vu**, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu**, l'arrêté du 26 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.  
**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2022,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINES</b>	<b>26000096</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CH DE BUIS LES BARONNIES</b>
-----------------	-----------------	------------------------	---------------------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois d'avril 2022 est égal à : **45 196.75 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'avril 2022 est égal à : **911.64 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "âge urgences" et "ATU gynécologie" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des forfaits d'urgence (FU) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	911.64 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :	0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 16 juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
 Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

## ANNEXE

**I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:

---

**140 047.12 €**

**se décomposant ainsi**

au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :

**136 249.75 €**

Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :

**0.00 €**

au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :

**0.00 €**

au titre des transports :

**3 797.37 €**

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:

---

**180 787.00 €**

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :

---

**135 590.25 €**

**Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

---

**45 196.75 €**

**OU**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

---

**Arrêté n° 2022-20-0751**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CH FABRICE MARCHIOL LA MURE**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2022

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;  
**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles R. 6111-24 à R. 6111-26 ;  
**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 37 ;  
**Vu** l'arrêté du 26 février 2016 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
**Vu** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;  
**Vu**, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu**, l'arrêté du 26 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.  
**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2022,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINES</b>	<b>380780031</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CH FABRICE MARCHIOL LA MURE</b>
-----------------	------------------	------------------------	------------------------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois d'avril 2022 est égal à : **306 138.83 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'avril 2022 est égal à : **2 642.35 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	565.82 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "âge urgences" et "ATU gynécologie" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	924.69 €
au titre des forfaits d'urgence (FU) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	1 151.84 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MÉD ACE) :	0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 16 juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

## ANNEXE

**I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:

---

**934 759.52 €**

**se décomposant ainsi**

au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :

**908 241.59 €**

Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :

**0.00 €**

au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :

**26 517.93 €**

au titre des transports :

**0.00 €**

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:

---

**1 224 555.33 €**

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :

---

**918 416.50 €**

**Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

---

**306 138.83 €**

**OU**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

---

**Arrêté n° 2022-20-0752**

**FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
CENTRE HOSPITALIER ST LAURENT DU PONT  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2022**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;  
**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles R. 6111-24 à R. 6111-26 ;  
**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 37 ;  
**Vu** l'arrêté du 26 février 2016 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
**Vu** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;  
**Vu**, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu**, l'arrêté du 26 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.  
**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2022,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>380780213</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER ST LAURENT DU PONT</b>
------------------	------------------	------------------------	--

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois d'avril 2022 est égal à :

**565 684.00 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'avril 2022 est égal à :

**0.00 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "âge urgences" et "ATU gynécologie" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des forfaits d'urgence (FU) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :	0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

**0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

**0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

**0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 16 juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

## ANNEXE

**I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:

---

**4 860.05 €**

**se décomposant ainsi**

au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :

**4 860.05 €**

Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :

**0.00 €**

au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :

**0.00 €**

au titre des transports :

**0.00 €**

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:

---

**565 684.00 €**

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :

---

**0.00 €**

**Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

---

**565 684.00 €**

**OU**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

---

**Arrêté n° 2022-20-0753**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CLINIQUE MEDICALE BUISSONNIERE**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2022

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;  
**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles R. 6111-24 à R. 6111-26 ;  
**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 37 ;  
**Vu** l'arrêté du 26 février 2016 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
**Vu** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;  
**Vu**, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu**, l'arrêté du 26 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.  
**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2022,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>420000192</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CLINIQUE MEDICALE BUISSONNIERE</b>
------------------	------------------	------------------------	---------------------------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois d'avril 2022 est égal à :

**171 614.67 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'avril 2022 est égal à :

**0.00 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "âge urgences" et "ATU gynécologie" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des forfaits d'urgence (FU) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :	0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

**0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

**0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

**0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 16 juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

## ANNEXE

**I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:

---

**555 104.64 €**
**se décomposant ainsi**

au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :

**555 024.69 €**

Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :

**0.00 €**

au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :

**0.00 €**

au titre des transports :

**79.95 €**

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:

---

**686 458.67 €**

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :

---

**514 844.00 €**

**Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

---

**171 614.67 €**

**OU**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

---

**Arrêté n° 2022-20-0754**  
**FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ÉTABLISSEMENT**  
**CH du Pilat Rhodanien**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS D'AVRIL 2022**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;  
**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles R. 6111-24 à R. 6111-26 ;  
**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 37 ;  
**Vu** l'arrêté du 26 février 2016 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
**Vu** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;  
**Vu**, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu**, l'arrêté du 26 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.  
**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2022,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>420016933</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CH du Pilat Rhodanien</b>
------------------	------------------	------------------------	------------------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois d'avril 2022 est égal à : **143 684.16 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'avril 2022 est égal à : **0.00 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "âge urgences" et "ATU gynécologie" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des forfaits d'urgence (FU) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :	0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 16 juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
 Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

## ANNEXE

**I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:

---

**196 652.07 €**

**se décomposant ainsi**

au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : **196 652.07 €**

Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : **0.00 €**

au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS : **0.00 €**

au titre des transports : **0.00 €**

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:

---

**287 368.33 €**

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :

---

**143 684.17 €**

**Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

---

**143 684.16 €**

**OU**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

---

**Arrêté n° 2022-20-0755**  
**FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT**  
**CH CRAPONNE SUR ARZON**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2022**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;  
**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles R. 6111-24 à R. 6111-26 ;  
**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 37 ;  
**Vu** l'arrêté du 26 février 2016 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
**Vu** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;  
**Vu**, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu**, l'arrêté du 26 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.  
**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2022,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>43000059</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CH CRAPONNE SUR ARZON</b>
------------------	-----------------	------------------------	------------------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois d'avril 2022 est égal à : **243 378.61 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'avril 2022 est égal à : **0.00 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "âge urgences" et "ATU gynécologie" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des forfaits d'urgence (FU) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :	0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 16 juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

## ANNEXE

**I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:

---

**718 709.32 €**

**se décomposant ainsi**

au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :

**715 014.76 €**

Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :

**0.00 €**

au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :

**0.00 €**

au titre des transports :

**3 694.56 €**

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:

---

**593 532.67 €**

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :

---

**475 330.71 €**

**Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

**OU**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

---

**243 378.61 €**

**Arrêté n° 2022-20-0756**  
**FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT**  
**CH LANGEAC**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2022**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;  
**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles R. 6111-24 à R. 6111-26 ;  
**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 37 ;  
**Vu** l'arrêté du 26 février 2016 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
**Vu** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;  
**Vu**, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu**, l'arrêté du 26 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.  
**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2022,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>430000067</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CH LANGEAC</b>
------------------	------------------	------------------------	-------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois d'avril 2022 est égal à : **122 509.83 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'avril 2022 est égal à : **0.00 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "âge urgences" et "ATU gynécologie" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des forfaits d'urgence (FU) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :	0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 16 juin 2022  
 Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
 Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

## ANNEXE

**I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:

---

**419 354.46 €**

**se décomposant ainsi**

au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :

**416 846.03 €**

Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :

**0.00 €**

au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :

**0.00 €**

au titre des transports :

**2 508.43 €**

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:

---

**490 039.33 €**

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :

---

**367 529.50 €**

**Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

---

**122 509.83 €**

**OU**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

---

**Arrêté n° 2022-20-0757**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CH D'YSSINGEAUX**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2022

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;  
**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles R. 6111-24 à R. 6111-26 ;  
**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 37 ;  
**Vu** l'arrêté du 26 février 2016 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
**Vu** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;  
**Vu**, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu**, l'arrêté du 26 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.  
**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2022,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINES</b>	<b>430000091</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CH D'YSSINGEAUX</b>
-----------------	------------------	------------------------	------------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois d'avril 2022 est égal à : **104 651.05 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'avril 2022 est égal à : **0.00 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "âge urgences" et "ATU gynécologie" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des forfaits d'urgence (FU) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :	0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 16 juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

## ANNEXE

**I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié

susvisé:

**436 296.69 €**

**se décomposant ainsi**

au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : **435 309.06 €**

Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : **0.00 €**

au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS : **0.00 €**

au titre des transports : **987.63 €**

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:

**433 714.33 €**

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :

**331 645.64 €**

**Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

**OU**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

**104 651.05 €**

**Arrêté n° 2022-20-0758**

FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ÉTABLISSEMENT

**CH DU MONT DORE**

AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS D'AVRIL 2022

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;  
**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles R. 6111-24 à R. 6111-26 ;  
**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 37 ;  
**Vu** l'arrêté du 26 février 2016 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
**Vu** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;  
**Vu**, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu**, l'arrêté du 26 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.  
**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2022,**

**ARRÊTE**

N° FINESS	630180032	Etablissement :	CH DU MONT DORE
ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois d'avril 2022 est égal à :			
			<b>171 885.58 €</b>
ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'avril 2022 est égal à :			
			<b>2 792.66 €</b>
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :			
			0.00 €
au titre des transports :			
			0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :			
			0.00 €
au titre des forfaits "âge urgences" et "ATU gynécologie" (ATU) :			
			0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :			
			0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :			
			0.00 €
au titre des forfaits d'urgence (FU) :			
			0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :			
			2 792.66 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :			
			0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :			
			0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :			
			0.00 €
ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :			
			<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :			
			0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :			
			0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :			
			0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :			
			0.00 €
ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :			
			<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :			
			0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :			
			0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :			
			0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :			
			0.00 €
ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :			
			<b>0.00 €</b>
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :			
			0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :			
			0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) :			
			0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 16 juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
 Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

## ANNEXE

**I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:

---

**475 343.70 €**
**se décomposant ainsi**

au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	<b>474 473.37 €</b>
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	<b>0.00 €</b>
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	<b>0.00 €</b>
au titre des transports :	<b>870.33 €</b>

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:

---

**687 542.33 €**

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :

---

**515 656.75 €**

**Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

---

**171 885.58 €**

**OU**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

---

**Arrêté n° 2022-20-0759**  
**FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT**  
**CH BILLOM**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2022**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;  
**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles R. 6111-24 à R. 6111-26 ;  
**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 37 ;  
**Vu** l'arrêté du 26 février 2016 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
**Vu** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;  
**Vu**, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu**, l'arrêté du 26 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.  
**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2022,**

**ARRÊTE**

N° FINESS	630781367	Etablissement :	CH BILLOM
ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois d'avril 2022 est égal à :			
			<b>125 830.25 €</b>
ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'avril 2022 est égal à :			
			<b>0.00 €</b>
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :			
			0.00 €
au titre des transports :			
			0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :			
			0.00 €
au titre des forfaits "âge urgences" et "ATU gynécologie" (ATU) :			
			0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :			
			0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :			
			0.00 €
au titre des forfaits d'urgence (FU) :			
			0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :			
			0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :			
			0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :			
			0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :			
			0.00 €
ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :			
			<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :			
			0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :			
			0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :			
			0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :			
			0.00 €
ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :			
			<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :			
			0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :			
			0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :			
			0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :			
			0.00 €
ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :			
			<b>0.00 €</b>
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :			
			0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :			
			0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) :			
			0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 16 juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

## ANNEXE

**I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:

---

**499 722.99 €**

**se décomposant ainsi**

au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :

**497 808.13 €**

Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :

**0.00 €**

au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :

**0.00 €**

au titre des transports :

**1 914.86 €**

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:

---

**503 321.00 €**

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :

---

**377 490.75 €**

**Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

---

**125 830.25 €**

**OU**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

---

**Arrêté n° 2022-20-0760**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CH BEAUJOLAIS VERT THIZY COURS LA VILLE**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2022

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;  
**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles R. 6111-24 à R. 6111-26 ;  
**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 37 ;  
**Vu** l'arrêté du 26 février 2016 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
**Vu** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;  
**Vu**, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu**, l'arrêté du 26 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.  
**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2022,**

**ARRÊTE**

N° FINESS	690043237	Etablissement :	CH BEAUJOLAIS VERT THIZY COURS LA VILLE
ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois d'avril 2022 est égal à :			
			<b>100 417.75 €</b>
ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'avril 2022 est égal à :			
			<b>0.00 €</b>
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :			
			0.00 €
au titre des transports :			
			0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :			
			0.00 €
au titre des forfaits "âge urgences" et "ATU gynécologie" (ATU) :			
			0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :			
			0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :			
			0.00 €
au titre des forfaits d'urgence (FU) :			
			0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :			
			0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :			
			0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :			
			0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :			
			0.00 €
ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :			
			<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :			
			0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :			
			0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :			
			0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :			
			0.00 €
ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :			
			<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :			
			0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :			
			0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :			
			0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :			
			0.00 €
ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :			
			<b>0.00 €</b>
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :			
			0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :			
			0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :			
			0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 16 juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

## ANNEXE

**I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:

---

**316 760.17 €**
**se décomposant ainsi**

au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	<b>316 694.64 €</b>
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	<b>0.00 €</b>
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	<b>0.00 €</b>
au titre des transports :	<b>65.53 €</b>

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:

---

**401 671.00 €**

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :

---

**301 253.25 €**

**Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

---

**100 417.75 €**

**OU**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

---

**Arrêté n° 2022-20-0761**  
**FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT**  
**CH DE CONDRIEU**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2022**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;  
**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles R. 6111-24 à R. 6111-26 ;  
**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 37 ;  
**Vu** l'arrêté du 26 février 2016 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
**Vu** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;  
**Vu**, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu**, l'arrêté du 26 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.  
**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2022,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>690780069</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CH DE CONDRIEU</b>
------------------	------------------	------------------------	-----------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois d'avril 2022 est égal à : **172 437.33 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'avril 2022 est égal à : **0.00 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "âge urgences" et "ATU gynécologie" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des forfaits d'urgence (FU) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :	0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 16 juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
 Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

## ANNEXE

**I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:

---

**641 796.71 €**
**se décomposant ainsi**

au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	<b>641 796.71 €</b>
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	<b>0.00 €</b>
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	<b>0.00 €</b>
au titre des transports :	<b>0.00 €</b>

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:

---

**689 749.33 €**

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :

---

**517 312.00 €**

**Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

---

**172 437.33 €**

**OU**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

---

**Arrêté n° 2022-20-0762**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CH DE BEAUJEU**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2022

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;  
**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles R. 6111-24 à R. 6111-26 ;  
**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 37 ;  
**Vu** l'arrêté du 26 février 2016 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
**Vu** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;  
**Vu**, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu**, l'arrêté du 26 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.  
**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2022,**

**ARRÊTE**

N° FINESS	690782248	Etablissement :	CH DE BEAUJEU
ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois d'avril 2022 est égal à :			<b>119 486.08 €</b>
ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'avril 2022 est égal à :			<b>0.00 €</b>
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :			0.00 €
au titre des transports :			0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :			0.00 €
au titre des forfaits "âge urgences" et "ATU gynécologie" (ATU) :			0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :			0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :			0.00 €
au titre des forfaits d'urgence (FU) :			0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :			0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :			0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :			0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :			0.00 €
ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :			<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :			0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :			0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :			0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :			0.00 €
ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :			<b>0.00 €</b>
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :			0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :			0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :			0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :			0.00 €
ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :			<b>0.00 €</b>
au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :			0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :			0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) :			0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 16 juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
 Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

## ANNEXE

**I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:

---

**375 043.44 €**
**se décomposant ainsi**

au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	<b>374 444.48 €</b>
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	<b>0.00 €</b>
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	<b>0.00 €</b>
au titre des transports :	<b>598.96 €</b>

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:

---

**477 944.33 €**

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :

---

**358 458.25 €**

**Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

---

**119 486.08 €**

**OU**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

---

**Arrêté n° 2022-20-0763**  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
**CH DUFRESNE SOMMEILLER**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2022

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;  
**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles R. 6111-24 à R. 6111-26 ;  
**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
**Vu** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 37 ;  
**Vu** l'arrêté du 26 février 2016 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;  
**Vu**, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;  
**Vu** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;  
**Vu**, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu**, l'arrêté du 26 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.  
**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2022,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINES</b>	<b>740781190</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CH DUFRESNE SOMMEILLER</b>
-----------------	------------------	------------------------	-------------------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois d'avril 2022 est égal à : **430 295.16 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'avril 2022 est égal à : **0.00 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "âge urgences" et "ATU gynécologie" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des forfaits d'urgence (FU) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :	0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "médicaments AP-AC" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 6 – Le directeur de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 16 juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

## ANNEXE

**I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:

	<b>741 133.61 €</b>
<b>se décomposant ainsi</b>	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	<b>740 820.17 €</b>
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	<b>0.00 €</b>
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	<b>0.00 €</b>
au titre des transports :	<b>313.44 €</b>

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:

**860 590.33 €**

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :

**430 295.17 €**

**Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

**430 295.16 €**

**OU**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

**Arrêté n° 2022-20-0942**  
**PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD**  
**CENTRE HOSPITALIER DU HAUT BUGEY**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2022**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, L. 6111-3-1, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-23-16, L. 162-26 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24;

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;

Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2022,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>010008407</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER DU HAUT BUGEY</b>
------------------	------------------	------------------------	---

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6<sup>e</sup> de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>402 023.35 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>322 228.16 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>79 795.19 €</b>

**Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6<sup>e</sup> de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>2 377.96 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>2 377.96 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6<sup>e</sup> de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU :</b>	<b>79 795.19 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	44 121.78 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	35 673.41 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

**Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

**Article 8-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

**Article 9 -** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le

16 juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

**Arrêté n° 2022-20-0943**  
**PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD**  
**CENTRE HOSPITALIER BOURG EN BRESSE**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2022**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu**, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, L. 6111-3-1, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu**, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-23-16, L. 162-26 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu**, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu**, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
- Vu**, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu**, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu**, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu**, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2022,

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>010780054</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER BOURG EN BRESSE</b>
------------------	------------------	------------------------	---

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>4 976 463.35 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>3 586 180.35 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>1 390 283.00 €</b>

**Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>3 730.27 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>2 769.06 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>961.21 €</b>

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>731.35 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>731.35 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU :</b>	<b>1 390 283.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 212 653.27 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	46 218.87 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	131 410.86 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :</b>	<b>961.21 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	961.21 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

**Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>62 431.87 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>55 923.34 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>6 508.53 €</b>

**Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME</b>	<b>6 508.53 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	6 508.53 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

**Article 8-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

**Article 9 -** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le

16 juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

**Arrêté n° 2022-20-0944**  
**PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD**  
**CH BUGEY SUD**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2022**  
**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, L. 6111-3-1, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;  
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-23-16, L. 162-26 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24;  
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;  
Vu, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;  
Vu, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;  
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;  
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;  
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2022,

**ARRÊTE**

<b>N° FINESSE</b>	<b>010780062</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CH BUGEY SUD</b>
-------------------	------------------	------------------------	---------------------

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>514 610.32 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>411 640.72 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>102 969.60 €</b>

**Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU:</b>	<b>102 969.60 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	79 751.06 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	3 427.96 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	19 790.58 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

**Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

**Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

**Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante**

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

**Article 8-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

**Article 9 -** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 16 juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

**Arrêté n° 2022-20-0945**  
**PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD**  
**CENTRE HOSPITALIER MONTPENSIER TREVoux**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2022**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, L. 6111-3-1, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;  
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-23-16, L. 162-26 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24;  
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;  
Vu, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;  
Vu, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;  
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;  
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;  
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2022,

**ARRÊTE**

<b>N° FINES</b>	<b>010780096</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER MONTPENSIER TREVoux</b>
-----------------	------------------	------------------------	---

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>2 125.46 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>1 435.46 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>690.00 €</b>

**Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU :</b>	<b>690.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	690.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

**Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

**Article 8-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

**Article 9 -** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le

16 juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

**Arrêté n° 2022-20-0946**  
**PORTANT FIXATION DU MONTANT DE LA LISTE EN SUS POUR LES ACTIVITES MCO et HAD**  
**CTRE HOSPITALIER MOULINS YZEURE**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2022**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu**, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

**Vu**, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

**Vu**, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

**Vu**, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;

**Vu**, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

**Vu**, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**Vu**, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2022,

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>030780092</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CTRE HOSPITALIER MOULINS YZEURE</b>
------------------	------------------	------------------------	--

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU:</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

**Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>85 855.55 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>54 603.08 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>31 252.47 €</b>

**Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME</b>	<b>31 252.47 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	31 252.47 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

**Article 8-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

**Article 9 -** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le

16 juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

**Arrêté n° 2022-20-0947**  
**PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD**  
**CH DE MONTLUCON NERIS-LES-BAINS**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2022**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, L. 6111-3-1, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;  
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-23-16, L. 162-26 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;  
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;  
Vu, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;  
Vu, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;  
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;  
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;  
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2022,

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>030780100</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CH DE MONTLUCON NERIS-LES-BAINS</b>
------------------	------------------	------------------------	--

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>2 632 473.66 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>2 012 217.01 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>620 256.65 €</b>

**Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>15 140.28 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>15 138.92 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>1.36 €</b>

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU :</b>	<b>620 256.65 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	482 219.83 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	25 994.79 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	112 042.03 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :</b>	<b>1.36 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1.36 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

**Article 5– Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

**Article 6– Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

**Article 7 – Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

**Article 8-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

**Article 9 -** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 16 juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

**Arrêté n° 2022-20-0948**  
**PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD**  
**CENTRE HOSPITALIER VICHY**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2022**  
**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu**, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, L. 6111-3-1, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;  
**Vu**, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-23-16, L. 162-26 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24;  
**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;  
**Vu**, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;  
**Vu**, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;  
**Vu**, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu**, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;  
**Vu**, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2022,

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>030780118</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER VICHY</b>
------------------	------------------	------------------------	---------------------------------

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>4 265 279.29 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>3 156 056.97 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>1 109 222.32 €</b>

**Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU :</b>	<b>1 109 222.32 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	758 331.53 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	67 465.70 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	282 918.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	507.09 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

**Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

**Article 8-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

**Article 9 -** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le

16 juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

**Arrêté n° 2022-20-0949**  
**PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD**  
**CH DE PRIVAS ARDECHE**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2022**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu**, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, L. 6111-3-1, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu**, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-23-16, L. 162-26 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu**, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu**, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
- Vu**, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu**, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu**, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu**, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2022,

**ARRÊTE**

<b>N° FINES</b>	<b>070002878</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CH DE PRIVAS ARDECHE</b>
-----------------	------------------	------------------------	-----------------------------

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>220 059.21 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>217 268.41 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>2 790.80 €</b>

**Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU :</b>	<b>2 790.80 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	2 790.80 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

**Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

**Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

**Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante**

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

**Article 8-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

**Article 9 -** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le

16 juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

**Arrêté n° 2022-20-0950**  
**PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD**  
**CH D'ARDECHE MERIDIONALE**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2022**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, L. 6111-3-1, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;  
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-23-16, L. 162-26 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24;  
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;  
Vu, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;  
Vu, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;  
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2022,

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>070005566</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CH D'ARDECHE MERIDIONALE</b>
------------------	------------------	------------------------	---------------------------------

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6<sup>e</sup> de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>1 800 928.28 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>1 412 899.02 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>388 029.26 €</b>

**Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6<sup>e</sup> de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6<sup>e</sup> de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU:</b>	<b>388 029.26 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	337 270.72 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	50 758.54 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

**Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>2 343.55 €</b>

**Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME</b>	<b>2 343.55 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	2 343.55 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

**Article 8-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

**Article 9 -** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 16 juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

**Arrêté n° 2022-20-0951**  
**PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD**  
**CH D'ARDECHE NORD**

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2022

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, L. 6111-3-1, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-23-16, L. 162-26 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24;

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;

Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2022,

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>070780358</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CH D'ARDECHE NORD</b>
------------------	------------------	------------------------	--------------------------

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6<sup>e</sup> de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>742 615.62 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>562 195.18 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>180 420.44 €</b>

**Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6<sup>e</sup> de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>428.80 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>428.80 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6<sup>e</sup> de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU :</b>	<b>180 420.44 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	98 877.33 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	28 379.51 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	53 163.60 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

**Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

**Article 8-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

**Article 9 -** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 16 juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

**Arrêté n° 2022-20-0952**  
**PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD**  
**CENTRE HOSPITALIER ST-FLOUR**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2022**  
**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, L. 6111-3-1, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;  
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-23-16, L. 162-26 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;  
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;  
Vu, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;  
Vu, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;  
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;  
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;  
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2022,

**ARRÊTE**

<b>N° FINES</b>	<b>150780088</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER ST-FLOUR</b>
-----------------	------------------	------------------------	------------------------------------

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>124 367.13 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>38 142.19 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>86 224.94 €</b>

**Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU :</b>	<b>86 224.94 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	79 909.97 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	6 314.97 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

**Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

**Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

**Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante**

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

**Article 8-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

**Article 9 -** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 16 juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

**Arrêté n° 2022-20-0953**  
**PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD**  
**C.H. HENRI MONDOR AURILLAC**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2022**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, L. 6111-3-1, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;  
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-23-16, L. 162-26 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;  
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;  
Vu, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;  
Vu, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;  
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;  
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;  
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2022,

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>150780096</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>C.H. HENRI MONDOR AURILLAC</b>
------------------	------------------	------------------------	-----------------------------------

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>3 186 897.17 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>2 105 760.48 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>1 081 136.69 €</b>

**Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>2 843.44 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>2 843.44 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU :</b>	<b>1 081 136.69 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	886 505.80 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	47 321.67 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	145 808.24 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	1 500.98 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

**Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	264 375.75 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	190 074.66 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	74 301.09 €

**Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

**Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME</b>	<b>74 301.09 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	65 588.19 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	8 712.90 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

**Article 8-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

**Article 9 -** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 16 juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

**Arrêté n° 2022-20-0954**  
**PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD**  
**CENTRE HOSPITALIER DE VALENCE**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2022**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, L. 6111-3-1, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;  
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-23-16, L. 162-26 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24;  
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;  
Vu, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;  
Vu, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;  
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;  
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;  
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2022,

**ARRÊTE**

<b>N° FINES</b>	<b>260000021</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER DE VALENCE</b>
-----------------	------------------	------------------------	--------------------------------------

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6<sup>e</sup> de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>8 118 106.10 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>5 976 238.11 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>2 141 867.99 €</b>

**Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6<sup>e</sup> de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>189 674.75 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>133 121.04 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>56 553.71 €</b>

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6<sup>e</sup> de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU:</b>	<b>2 141 867.99 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 672 554.19 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	183 479.79 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	285 834.01 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :</b>	<b>56 553.71 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	52 787.28 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	3 766.43 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

**Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

**Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

**Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante**

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

**Article 8-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

**Article 9 -** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 16 juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

**Arrêté n° 2022-20-0955**  
**PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD**  
**GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES DE PROVENCE**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2022**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, L. 6111-3-1, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;  
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-23-16, L. 162-26 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24;  
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;  
Vu, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;  
Vu, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;  
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;  
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;  
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2022,

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>26000047</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES DE PROVENCE</b>
------------------	-----------------	------------------------	--

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>3 280 174.81 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>2 370 341.89 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>909 832.92 €</b>

**Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU :</b>	<b>909 832.92 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	797 808.70 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	35 874.66 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	76 149.56 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

**Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	2 988.41 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	1 610.90 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	1 377.51 €

**Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

**Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME</b>	<b>1 377.51 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 377.51 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

**Article 8-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

**Article 9 -** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 16 juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

**Arrêté n° 2022-20-0956**  
**PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD**  
**CENTRE HOSPITALIER CREST**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2022**  
**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, L. 6111-3-1, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;  
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-23-16, L. 162-26 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24;  
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;  
Vu, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;  
Vu, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;  
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;  
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;  
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2022,

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>26000054</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER CREST</b>
------------------	-----------------	------------------------	---------------------------------

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>14 259.97 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>8 771.93 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>5 488.04 €</b>

**Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU :</b>	<b>5 488.04 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	5 488.04 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

**Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	223 614.29 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	169 961.59 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	53 652.70 €

**Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

**Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante**

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME	53 652.70 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	53 652.70 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

**Article 8-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

**Article 9 -** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 16 juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

**Arrêté n° 2022-20-0957**  
**PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD**  
**CENTRE HOSPITALIER DE DIE**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2022**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, L. 6111-3-1, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;  
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-23-16, L. 162-26 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24;  
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;  
Vu, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;  
Vu, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;  
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;  
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;  
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2022,

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>260000104</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER DE DIE</b>
------------------	------------------	------------------------	----------------------------------

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>104 800.47 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>53 011.30 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>51 789.17 €</b>

**Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU :</b>	<b>51 789.17 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	51 789.17 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

**Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

**Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

**Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

**Article 8-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

**Article 9 -** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le

16 juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

**Arrêté n° 2022-20-0958**  
**PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD**  
**HOPITAUX DROME NORD**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2022  
**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu**, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, L. 6111-3-1, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;  
**Vu**, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-23-16, L. 162-26 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;  
**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;  
**Vu**, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;  
**Vu**, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;  
**Vu**, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu**, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;  
**Vu**, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2022,

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>260016910</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>HOPITAUX DROME NORD</b>
------------------	------------------	------------------------	----------------------------

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6<sup>e</sup> de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>1 994 944.10 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>1 465 097.97 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>529 846.13 €</b>

**Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6<sup>e</sup> de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6<sup>e</sup> de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU:</b>	<b>529 846.13 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	386 267.06 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	28 741.72 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	114 837.35 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

**Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

**Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

**Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante**

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

**Article 8 -Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022**

Au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Prestation HPR	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	279 277.39 €
----------------	--	--------------

**Article 9 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des autres prestations liées à l'activité des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022**

Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale

Fordais Urgences	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	43 223.36 €
SE	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €
ACE	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	2 511.02 €

**Article 10 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre du RAC détenus des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022 sont de :**

Total	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €
Dont Séjours	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €
Dont ACE	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

**Article 11-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

**Article 12 -** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 16 juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

**Arrêté n° 2022-20-0959**  
**PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD**  
**GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DE GRENOBLE**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2022**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu**, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, L. 6111-3-1, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

**Vu**, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-23-16, L. 162-26 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24;

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

**Vu**, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

**Vu**, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;

**Vu**, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

**Vu**, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**Vu**, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2022,

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>380012658</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DE GRENOBLE</b>
------------------	------------------	------------------------	--

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6<sup>e</sup> de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>5 215 669.30 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>3 819 790.82 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>1 395 878.48 €</b>

**Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6<sup>e</sup> de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>2 339.74 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>1 319.74 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>1 020.00 €</b>

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6<sup>e</sup> de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU:</b>	<b>1 395 878.48 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	778 174.56 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	114 958.42 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	502 745.50 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :</b>	<b>1 020.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	1 020.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

**Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

**Article 8** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

**Article 9** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 16 juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

**Arrêté n° 2022-20-0960**  
**PORANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD**  
**HOPITAL RHUMATOLOGIQUE URIAGE**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2022**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, L. 6111-3-1, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;  
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-23-16, L. 162-26 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24;  
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;  
Vu, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;  
Vu, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;  
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;  
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;  
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2022,

**ARRÊTE**

<b>N° FINES</b>	<b>380780023</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>HOPITAL RHUMATOLOGIQUE URIAGE</b>
-----------------	------------------	------------------------	--------------------------------------

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>5 704.97 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>5 105.78 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>599.19 €</b>

**Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU :</b>	<b>599.19 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	599.19 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

**Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

**Article 8** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

**Article 9** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le

16 juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

**Arrêté n° 2022-20-0961**  
**PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD**  
**CENTRE HOSPITALIER BOURGOIN JALLIEU**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2022**  
**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu**, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, L. 6111-3-1, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;  
**Vu**, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-23-16, L. 162-26 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;  
**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;  
**Vu**, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;  
**Vu**, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;  
**Vu**, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu**, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;  
**Vu**, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2022,

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>380780049</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER BOURGOIN JALLIEU</b>
------------------	------------------	------------------------	--

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>2 752 769.31 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>2 054 894.67 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>697 874.64 €</b>

**Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU :</b>	<b>697 874.64 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	508 315.93 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	64 585.28 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	124 973.43 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

**Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

**Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

**Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME</b>	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :</b>	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

**Article 8-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

**Article 9 -** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le

16 juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

**Arrêté n° 2022-20-0962**  
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD  
**CENTRE HOSPITALIER PONT DE BEAUVOISIN**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2022  
**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, L. 6111-3-1, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;  
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-23-16, L. 162-26 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;  
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;  
Vu, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;  
Vu, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;  
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;  
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;  
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2022,

**ARRÊTE**

<b>N° FINES</b>	<b>380780056</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER PONT DE BEAUVOISIN</b>
-----------------	------------------	------------------------	--

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>4 502.80 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>3 435.85 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>1 066.95 €</b>

**Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU:</b>	<b>1 066.95 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 066.95 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

**Article 5 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

**Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

**Article 7 – Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME</b>	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :</b>	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

**Article 8 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022**

Au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Prestation HPR	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	551 180.82 €
----------------	--	--------------

**Article 9 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des autres prestations liées à l'activité des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022**

Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale

Fordaits Urgences	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	126 297.21 €
SE	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	981.66 €
ACE	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	10 273.15 €

**Article 10 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre du RAC détenus des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022 sont de :**

Total	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	29.41 €
Dont Séjours	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €
Dont ACE	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	29.41 €

**Article 11-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

**Article 12 -** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le

16 juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

**Arrêté n° 2022-20-0963**  
**PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD**  
**CHU GRENOBLE**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2022**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu**, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, L. 6111-3-1, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

**Vu**, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-23-16, L. 162-26 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24;

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

**Vu**, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

**Vu**, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;

**Vu**, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

**Vu**, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**Vu**, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2022,

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>380780080</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CHU GRENOBLE</b>
------------------	------------------	------------------------	---------------------

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>29 186 233.25 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>22 751 324.58 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>6 434 908.67 €</b>

**Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>28 626.38 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>17 439.10 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>11 187.28 €</b>

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU :</b>	<b>6 434 908.67 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	4 444 189.83 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	259 990.85 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	1 527 730.07 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	202 997.92 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :</b>	<b>11 187.28 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	3 522.25 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	471.99 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	7 193.04 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

**Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>1 519 425.23 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>1 180 962.26 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>338 462.97 €</b>

**Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME</b>	<b>338 462.97 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	327 004.72 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	11 458.25 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

**Article 8-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

**Article 9 -** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le

16 juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2022-20-0964  
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD  
**CENTRE HOSPITALIER SAINT-MARCELLIN**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, L. 6111-3-1, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-23-16, L. 162-26 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24;

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;

Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2022,

**ARRÊTE**

<b>N° FINES</b>	<b>380780171</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER SAINT-MARCELLIN</b>
-----------------	------------------	------------------------	---

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>10 542.47 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>4 216.05 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>6 326.42 €</b>

**Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU:</b>	<b>6 326.42 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	6 326.42 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

**Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

**Article 8-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

**Article 9 -** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 16 juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

**Arrêté n° 2022-20-0965**  
**PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD**  
**CENTRE HOSPITALIER DE VIENNE**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2022**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, L. 6111-3-1, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;  
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-23-16, L. 162-26 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24;  
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;  
Vu, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;  
Vu, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;  
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;  
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;  
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2022,

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>380781435</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER DE VIENNE</b>
------------------	------------------	------------------------	-------------------------------------

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>1 757 965.61 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>1 310 651.04 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>447 314.57 €</b>

**Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>910.95 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>910.95 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU :</b>	<b>447 314.57 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	375 088.41 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	10 508.40 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	55 030.70 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	675.06 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	6 012.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

**Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>6 511.64 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>4 899.79 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>1 611.85 €</b>

**Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>815.28 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>815.28 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME</b>	<b>1 611.85 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 611.85 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

**Article 8-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

**Article 9 -** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 16 juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

**Arrêté n° 2022-20-0966**  
**PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD**  
**HOPITAL DU GIER**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2022**  
**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, L. 6111-3-1, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;  
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-23-16, L. 162-26 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;  
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;  
Vu, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;  
Vu, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;  
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;  
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;  
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2022,

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>420002495</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>HOPITAL DU GIER</b>
------------------	------------------	------------------------	------------------------

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>717 340.64 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>520 538.83 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>196 801.81 €</b>

**Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU :</b>	<b>196 801.81 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	145 349.29 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	4 480.32 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	46 972.20 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

**Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

**Article 8-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

**Article 9 -** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le

16 juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

**Arrêté n° 2022-20-0967**  
**PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD**  
**CLINIQUE MUTUALISTE DE LA LOIRE**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2022**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu**, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, L. 6111-3-1, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu**, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-23-16, L. 162-26 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24;
- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu**, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu**, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
- Vu**, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu**, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu**, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu**, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2022,

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>420010050</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CLINIQUE MUTUALISTE DE LA LOIRE</b>
------------------	------------------	------------------------	--

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>1 475 837.91 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>1 130 954.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>344 883.91 €</b>

**Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU :</b>	<b>344 883.91 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	3 378.30 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	341 505.61 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

**Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

**Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

**Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

**Article 8-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

**Article 9 -** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 16 juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

**Arrêté n° 2022-20-0968**  
**PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD**  
**CENTRE HOSPITALIER DU FOREZ**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2022**  
**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu**, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, L. 6111-3-1, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;  
**Vu**, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-23-16, L. 162-26 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;  
**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;  
**Vu**, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;  
**Vu**, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;  
**Vu**, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu**, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;  
**Vu**, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2022,

**ARRÊTE**

<b>N° FINES</b>	<b>420013831</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER DU FOREZ</b>
-----------------	------------------	------------------------	------------------------------------

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>407 198.02 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>312 382.20 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>94 815.82 €</b>

**Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU :</b>	<b>94 815.82 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	58 354.90 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	36 460.92 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

**Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

**Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

**Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

**Article 8-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

**Article 9 -** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 16 juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

**Arrêté n° 2022-20-0969**  
**PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD**  
**CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2022**  
**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, L. 6111-3-1, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;  
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-23-16, L. 162-26 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24;  
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;  
Vu, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;  
Vu, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;  
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;  
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;  
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2022,

**ARRÊTE**

<b>N° FINES</b>	<b>420780033</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE</b>
-----------------	------------------	------------------------	-------------------------------------

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>6 277 301.91 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>4 656 038.25 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>1 621 263.66 €</b>

**Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>12 657.93 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>10 009.83 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>2 648.10 €</b>

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU :</b>	<b>1 621 263.66 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 272 127.58 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	187 471.99 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	160 786.63 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	877.46 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :</b>	<b>2 648.10 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	2 648.10 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

**Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>94 815.19 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>78 554.63 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>16 260.56 €</b>

**Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME</b>	<b>16 260.56 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	16 260.56 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

**Article 8-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

**Article 9 -** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 16 juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

**Arrêté n° 2022-20-0970**  
**PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD**  
**CENTRE HOSPITALIER DE FIRMINY**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2022**  
**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, L. 6111-3-1, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-23-16, L. 162-26 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24;

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;

Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2022,

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>420780652</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER DE FIRMINY</b>
------------------	------------------	------------------------	--------------------------------------

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>385 691.53 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>273 797.86 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>111 893.67 €</b>

**Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>1 509.32 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>1 509.32 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU:</b>	<b>111 893.67 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	15 129.25 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	50.79 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	96 713.63 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

**Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

**Article 8-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

**Article 9 -** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 16 juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

**Arrêté n° 2022-20-0971**  
**PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD**  
**CHU SAINT ETIENNE**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2022**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, L. 6111-3-1, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-23-16, L. 162-26 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;

Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2022,

**ARRÊTE**

<b>N° FINES</b>	<b>420784878</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CHU SAINT ETIENNE</b>
-----------------	------------------	------------------------	--------------------------

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6<sup>e</sup> de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>22 516 047.42 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>16 658 880.69 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>5 857 166.73 €</b>

**Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6<sup>e</sup> de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>52 519.44 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>32 087.07 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>20 432.37 €</b>

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6<sup>e</sup> de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>6 828.41 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>720.78 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>6 107.63 €</b>

**Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU :</b>	<b>5 857 166.73 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	4 014 532.99 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	354 333.82 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	1 444 046.69 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	44 253.23 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :</b>	<b>20 432.37 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	18 898.10 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	1 534.27 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :</b>	<b>6 107.63 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	5 386.85 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	720.78 €

**Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

**Article 8-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

**Article 9 -** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 16 juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

**Arrêté n° 2022-20-0972**  
**PORTANT FIXATION DU MONTANT À VERSER POUR LES ACTIVITÉS MCO et HAD**  
**C.H. EMILE ROUX LE PUY**

AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DECLARÉE POUR LE MOIS D'AVRIL 2022

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, L. 6111-3-1, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-23-16, L. 162-26 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;

Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2022,

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>430000018</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>C.H. EMILE ROUX LE PUY</b>
------------------	------------------	------------------------	-------------------------------

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6<sup>e</sup> de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>3 959 733.66 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>2 820 889.45 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>1 138 844.21 €</b>

**Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6<sup>e</sup> de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6<sup>e</sup> de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU :</b>	<b>1 138 844.21 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	872 879.89 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	102 952.03 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	163 012.29 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

**Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

**Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

**Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME</b>	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :</b>	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

**Article 8-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

**Article 9 -** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le

16 juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

**Arrêté n° 2022-20-0973**  
**PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD**  
**CENTRE HOSPITALIER BRIOUDE**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2022**  
**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, L. 6111-3-1, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-23-16, L. 162-26 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24;

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;

Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2022,

**ARRÊTE**

<b>N° FINES</b>	<b>43000034</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER BRIOUDE</b>
-----------------	-----------------	------------------------	-----------------------------------

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>161 800.86 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>120 667.77 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>41 133.09 €</b>

**Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU :</b>	<b>41 133.09 €</b>
<b>Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)</b>	<b>17 685.22 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
<b>Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)</b>	<b>23 447.87 €</b>
<b>Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
<b>Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
<b>Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

**Article 8-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

**Article 9 -** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 16 juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

**Arrêté n° 2022-20-0974**  
**PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD**  
**CENTRE REGIONAL JEAN PERRIN**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2022**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, L. 6111-3-1, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;  
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-23-16, L. 162-26 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;  
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;  
Vu, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;  
Vu, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;  
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;  
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;  
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2022,

**ARRÊTE**

<b>N° FINES</b>	<b>630000479</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE REGIONAL JEAN PERRIN</b>
-----------------	------------------	------------------------	------------------------------------

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>8 172 323.06 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>6 169 663.49 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>2 002 659.57 €</b>

**Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>97.35 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>97.35 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>6 000.20 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>6 000.20 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU :</b>	<b>2 002 659.57 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 665 786.83 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	330 219.63 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	6 653.11 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

**Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

**Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

**Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante**

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) *	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

**Article 8-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

**Article 9 -** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 16 juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

**Arrêté n° 2022-20-0975**  
**PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD**  
**C.H.U. CLERMONT-FERRAND**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLARÉE POUR LE MOIS D'AVRIL 2022**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, L. 6111-3-1, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-23-16, L. 162-26 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24;

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;

Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2022,

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>630780989</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>C.H.U. CLERMONT-FERRAND</b>
------------------	------------------	------------------------	--------------------------------

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6<sup>e</sup> de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>25 834 795.17 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>19 500 509.68 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>6 334 285.49 €</b>

**Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6<sup>e</sup> de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>28 572.48 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>15 346.38 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>13 226.10 €</b>

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6<sup>e</sup> de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>8 206.32 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>8 024.08 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>182.24 €</b>

**Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU :</b>	<b>6 334 285.49 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	4 155 133.80 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	507 006.93 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	1 604 158.50 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	67 986.26 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :</b>	<b>13 226.10 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	8 642.11 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	4 583.99 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :</b>	<b>182.24 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	182.24 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

**Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

**Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

**Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

**Article 8-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

**Article 9 -** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le

16 juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

**Arrêté n° 2022-20-0976**  
**PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD**  
**CENTRE HOSPITALIER AMBERT**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2022**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, L. 6111-3-1, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;  
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-23-16, L. 162-26 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;  
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;  
Vu, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;  
Vu, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;  
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;  
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;  
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2022,

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>630780997</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER AMBERT</b>
------------------	------------------	------------------------	----------------------------------

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>178 715.37 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>85 932.89 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>92 782.48 €</b>

**Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU :</b>	<b>92 782.48 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	92 782.48 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

**Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

**Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

**Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

**Article 8-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

**Article 9 -** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le

16 juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

**Arrêté n° 2022-20-0977**  
**PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD**  
**CENTRE HOSPITALIER ISSOIRE**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2022**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu**, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, L. 6111-3-1, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

**Vu**, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-23-16, L. 162-26 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24;

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

**Vu**, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

**Vu**, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;

**Vu**, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

**Vu**, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**Vu**, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2022,

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>630781003</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER ISSOIRE</b>
------------------	------------------	------------------------	-----------------------------------

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>33 968.88 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>9 424.41 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>24 544.47 €</b>

**Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU :</b>	<b>24 544.47 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	-1 752.67 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	26 297.14 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

**Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

**Article 8-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

**Article 9 -** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le

16 juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

**Arrêté n° 2022-20-0978**  
**PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD**  
**CENTRE HOSPITALIER RIOM**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2022**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, L. 6111-3-1, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-23-16, L. 162-26 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;

Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2022,

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>630781011</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER RIOM</b>
------------------	------------------	------------------------	--------------------------------

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>232 680.25 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>153 439.99 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>79 240.26 €</b>

**Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU :</b>	<b>79 240.26 €</b>
<b>Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)</b>	<b>69 013.75 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	10 226.51 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

**Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

**Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

**Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante**

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

**Article 8-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

**Article 9 -** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le

16 juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

**Arrêté n° 2022-20-0979**  
**PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD**  
**CENTRE HOSPITALIER THIERS**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2022**  
**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, L. 6111-3-1, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;  
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-23-16, L. 162-26 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24;  
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;  
Vu, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;  
Vu, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;  
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;  
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;  
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2022,

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>630781029</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER THIERS</b>
------------------	------------------	------------------------	----------------------------------

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>216 632.13 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>216 632.13 €</b>

**Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU :</b>	<b>216 632.13 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	131 283.73 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	85 348.40 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

**Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

**Article 8-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

**Article 9 -** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le

16 juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

**Arrêté n° 2022-20-0980**  
**PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD**  
**C.M.C.R DES MASSUES**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2022**  
**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, L. 6111-3-1, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;  
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-23-16, L. 162-26 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24;  
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;  
Vu, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;  
Vu, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;  
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;  
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;  
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2022,

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>690000427</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>C.M.C.R DES MASSUES</b>
------------------	------------------	------------------------	----------------------------

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>308 949.32 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>241 773.82 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>67 175.50 €</b>

**Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU :</b>	<b>67 175.50 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	3 072.14 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	64 103.36 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

**Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

**Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

**Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante**

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

**Article 8** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

**Article 9** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 16 juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

**Arrêté n° 2022-20-0981**  
**PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD**  
**MEDIPOLE HOPITAL MUTUALISTE**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2022**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu**, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, L. 6111-3-1, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu**, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-23-16, L. 162-26 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu**, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu**, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
- Vu**, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu**, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu**, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu**, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2022,

**ARRÊTE**

<b>N° FINES</b>	<b>690041132</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>MEDIPOLE HOPITAL MUTUALISTE</b>
-----------------	------------------	------------------------	------------------------------------

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6<sup>e</sup> de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>3 319 350.47 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>2 549 384.79 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>769 965.68 €</b>

**Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6<sup>e</sup> de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>2 873.34 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>2 873.34 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6<sup>e</sup> de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU:</b>	<b>769 965.68 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	669 920.20 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	92 210.48 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	7 835.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

**Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

**Article 8-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

**Article 9 -** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 16 juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

**Arrêté n° 2022-20-0982**  
**PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD**  
**CENTRE HOSPITALIER GIVORS**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2022**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, L. 6111-3-1, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-23-16, L. 162-26 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;

Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2022,

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>690780036</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER GIVORS</b>
------------------	------------------	------------------------	----------------------------------

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6<sup>e</sup> de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>4 728.37 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>3 343.84 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>1 384.53 €</b>

**Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6<sup>e</sup> de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6<sup>e</sup> de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU :</b>	<b>1 384.53 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 384.53 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

**Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

**Article 8-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

**Article 9 -** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 16 juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

**Arrêté n° 2022-20-0983**  
**PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD**  
**GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE LES PORTES DU SUD**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2022**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, L. 6111-3-1, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-23-16, L. 162-26 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24;

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;

Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2022,

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>690780416</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE LES PORTES DU SUD</b>
------------------	------------------	------------------------	--

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6<sup>e</sup> de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>1 091 417.96 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>829 730.22 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>261 687.74 €</b>

**Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6<sup>e</sup> de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6<sup>e</sup> de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU :</b>	<b>261 687.74 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	203 345.02 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	20 568.82 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	37 773.90 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

**Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

**Article 8** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

**Article 9** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le

16 juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

**Arrêté n° 2022-20-0984**  
**PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD**  
**HOSPICES CIVILS DE LYON**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2022**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu**, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, L. 6111-3-1, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu**, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-23-16, L. 162-26 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24;
- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu**, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu**, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
- Vu**, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu**, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu**, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu**, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2022,

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>690781810</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>HOSPICES CIVILS DE LYON</b>
------------------	------------------	------------------------	--------------------------------

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>78 225 964.86 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>59 639 799.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>18 586 165.86 €</b>

**Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>176 385.78 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>100 814.03 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>75 571.75 €</b>

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>9 955.15 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>5 794.40 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>4 160.75 €</b>

**Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU :</b>	<b>18 586 165.86 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	13 772 483.75 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	1 428 963.51 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	3 384 718.60 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :</b>	<b>75 571.75 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	65 987.73 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	25.78 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	9 558.24 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :</b>	<b>4 160.75 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	4 160.75 €

**Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

**Article 8-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

**Article 9 -** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le

16 juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

**Arrêté n° 2022-20-0985**  
**PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD**  
**HOPITAL NORD OUEST - VILLEFRANCHE**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2022**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, L. 6111-3-1, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-23-16, L. 162-26 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24;

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;

Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2022,

**ARRÊTE**

<b>N° FINES</b>	<b>690782222</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>HOPITAL NORD OUEST - VILLEFRANCHE</b>
-----------------	------------------	------------------------	--

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6<sup>e</sup> de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>6 166 584.49 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>4 691 497.30 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>1 475 087.19 €</b>

**Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6<sup>e</sup> de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>4 174.15 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>4 174.15 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6<sup>e</sup> de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU:</b>	<b>1 475 087.19 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 169 426.76 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	19 843.55 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	285 816.88 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

**Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

**Article 8-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

**Article 9 -** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 16 juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

**Arrêté n° 2022-20-0986**  
**PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD**  
**CENTRE HOSPITALIER TARARE-GRANDRIS**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2022**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu**, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, L. 6111-3-1, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

**Vu**, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-23-16, L. 162-26 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24;

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

**Vu**, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

**Vu**, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;

**Vu**, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

**Vu**, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**Vu**, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2022,

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>690782271</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER TARARE-GRANDRIS</b>
------------------	------------------	------------------------	---

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>170 720.51 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>131 758.01 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>38 962.50 €</b>

**Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU :</b>	<b>38 962.50 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	38 962.50 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

**Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

**Article 8-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

**Article 9 -** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le

16 juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

**Arrêté n° 2022-20-0987**  
**PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD**  
**CENTRE LEON BERARD**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2022**  
**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu**, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, L. 6111-3-1, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;  
**Vu**, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-23-16, L. 162-26 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;  
**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;  
**Vu**, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;  
**Vu**, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;  
**Vu**, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
**Vu**, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
**Vu**, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;  
**Vu**, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2022,

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>690783220</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE LEON BERARD</b>
------------------	------------------	------------------------	---------------------------

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>18 785 173.95 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>14 093 893.79 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>4 691 280.16 €</b>

**Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU :</b>	<b>4 691 280.16 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	3 561 466.14 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	1 061 409.02 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	68 405.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

**Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	639 995.32 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	507 940.32 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	132 055.00 €

**Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

**Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante**

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME	132 055.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	102 880.06 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	29 174.94 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

**Article 8-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

**Article 9 -** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 16 juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

**Arrêté n° 2022-20-0988**  
**PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD**  
**CENTRE HOSPITALIER ST JOSEPH ST LUC**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2022**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu**, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, L. 6111-3-1, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

**Vu**, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-23-16, L. 162-26 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24;

**Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

**Vu**, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

**Vu**, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;

**Vu**, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

**Vu**, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

**Vu**, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**Vu**, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2022,

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>690805361</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER ST JOSEPH ST LUC</b>
------------------	------------------	------------------------	--

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>2 226 657.05 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>1 701 010.06 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>525 646.99 €</b>

**Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>5 612.30 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>4 983.71 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>628.59 €</b>

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU:</b>	<b>525 646.99 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	277 572.13 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	282.62 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	247 792.24 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :</b>	<b>628.59 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	564.29 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	64.30 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

**Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

**Article 8-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

**Article 9 -** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le

16 juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

**Arrêté n° 2022-20-0989**  
**PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD**  
**CENTRE HOSPITALIER METROPOLE SAVOIE**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2022**  
**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, L. 6111-3-1, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;  
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-23-16, L. 162-26 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;  
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;  
Vu, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;  
Vu, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;  
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;  
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;  
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2022,

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>730000015</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER METROPOLE SAVOIE</b>
------------------	------------------	------------------------	--

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>10 452 055.13 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>8 019 783.67 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>2 432 271.46 €</b>

**Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>4 941.70 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>3 816.41 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>1 125.29 €</b>

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>4 518.01 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>4 518.01 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU :</b>	<b>2 432 271.46 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 982 383.41 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	128 985.21 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	320 902.84 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :</b>	<b>1 125.29 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 125.29 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

**Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>361 015.76 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>265 857.47 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>95 158.29 €</b>

**Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME</b>	<b>95 158.29 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	80 546.53 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	14 611.76 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

**Article 8-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

**Article 9 -** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 16 juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

**Arrêté n° 2022-20-0990**  
**PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD**  
**C.H.I. ALBERTVILLE MOUTIERS**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2022**  
**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, L. 6111-3-1, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;  
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-23-16, L. 162-26 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24;  
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;  
Vu, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;  
Vu, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;  
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;  
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;  
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2022,

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>730002839</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>C.H.I. ALBERTVILLE MOUTIERS</b>
------------------	------------------	------------------------	------------------------------------

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**  
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>937 975.09 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>730 036.07 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>207 939.02 €</b>

**Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)**  
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)**  
Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU:</b>	<b>207 939.02 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	174 081.78 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	23 999.64 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	9 857.60 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

**Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	49 832.93 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	46 370.50 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	3 462.43 €

**Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

**Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante**

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME	3 462.43 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	3 462.43 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

**Article 8 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022**

Au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Prestation HPR	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	117 014.48 €
----------------	--	--------------

**Article 9 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des autres prestations liées à l'activité des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022**

Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale

Fordaits Urgences	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €
SE	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	86.35 €
ACE	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	123.94 €

**Article 10 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre du RAC détenus des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022 sont de :**

Total	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	3.31 €
Dont Séjours	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €
Dont ACE	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	3.31 €

**Article 11-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

**Article 12 -** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 16 juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

**Arrêté n° 2022-20-0991**  
**PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD**  
**CH VALLEE DE LA MAURIENNE**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2022**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, L. 6111-3-1, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;  
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-23-16, L. 162-26 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;  
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;  
Vu, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;  
Vu, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;  
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;  
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;  
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2022,

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>730780103</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CH VALLEE DE LA MAURIENNE</b>
------------------	------------------	------------------------	----------------------------------

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>805 631.26 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>611 856.27 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>193 774.99 €</b>

**Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU :</b>	<b>193 774.99 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	125 287.59 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	42 965.36 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	25 522.04 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

**Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

**Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

**Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

**Article 8-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

**Article 9 -** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le

16 juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

**Arrêté n° 2022-20-0992**  
**PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD**  
**CENTRE HOSPITALIER BOURG SAINT MAURICE**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2022**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, L. 6111-3-1, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;  
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-23-16, L. 162-26 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24;  
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;  
Vu, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;  
Vu, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;  
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;  
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;  
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2022,

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>730780525</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER BOURG SAINT MAURICE</b>
------------------	------------------	------------------------	---

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>95 863.96 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>61 994.92 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>33 869.04 €</b>

**Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU:</b>	<b>33 869.04 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	2 313.75 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	31 555.29 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

**Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

**Article 8-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

**Article 9 -** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le

16 juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

**Arrêté n° 2022-20-0993**  
**PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD**  
**CHI DES HOPITAUX DU PAYS DU MONT BLANC**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2022**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, L. 6111-3-1, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-23-16, L. 162-26 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24;

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;

Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2022,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>740001839</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CHI DES HOPITAUX DU PAYS DU MONT BLANC</b>
------------------	------------------	------------------------	---

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>504 853.53 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>391 567.66 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>113 285.87 €</b>

**Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU :</b>	<b>113 285.87 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	64 871.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	48 414.87 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

**Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

**Article 8-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

**Article 9 -** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le

16 juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

**Arrêté n° 2022-20-0994**  
**PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD**  
**CENTRE CANCÉROLOGIE LES PRAZ DE L'ARVE**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2022**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu**, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, L. 6111-3-1, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu**, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-23-16, L. 162-26 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu**, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu**, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
- Vu**, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu**, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu**, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu**, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2022,

**ARRÊTE**

<b>N° FINES</b>	<b>740014691</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE CANCÉROLOGIE LES PRAZ DE L'ARVE</b>
-----------------	------------------	------------------------	---

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>982 657.43 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>710 012.25 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>272 645.18 €</b>

**Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU :</b>	<b>272 645.18 €</b>
<b>Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)</b>	<b>246 380.03 €</b>
<b>Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle</b>	<b>26 265.15 €</b>
<b>Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

**Article 8-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

**Article 9 -** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 16 juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

**Arrêté n° 2022-20-0995**  
**PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITÉS MCO et HAD**  
**CH ANNECY-GNEVOIS**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2022**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, L. 6111-3-1, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-23-16, L. 162-26 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24;

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;

Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2022,

**ARRÊTE**

<b>N° FINES</b>	<b>740781133</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CH ANNECY-GNEVOIS</b>
-----------------	------------------	------------------------	--------------------------

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6<sup>e</sup> de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>13 485 503.90 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>6 047 740.88 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>7 437 763.02 €</b>

**Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6<sup>e</sup> de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>2 385.28 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>2 385.28 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6<sup>e</sup> de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>39 276.10 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>25 535.63 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>13 740.47 €</b>

**Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU :</b>	<b>7 437 763.02 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	5 612 167.66 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	312 985.96 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	1 505 552.73 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	7 056.67 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :</b>	<b>13 740.47 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	13 740.47 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

**Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>23 206.10 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>6 574.77 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>16 631.33 €</b>

**Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME</b>	<b>16 631.33 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	14 145.97 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	2 485.36 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

**Article 8-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

**Article 9 -** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le

16 juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

**6 Arrêté n° 2022-20-0996**  
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD  
**CENTRE HOSPITALIER ALPES-LEMAN**  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, L. 6111-3-1, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-23-16, L. 162-26 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24;

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;

Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2022,

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>740790258</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER ALPES-LEMAN</b>
------------------	------------------	------------------------	---------------------------------------

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>5 647 449.26 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>4 114 787.41 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>1 532 661.85 €</b>

**Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>537.59 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>-537.59 €</b>

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU :</b>	<b>1 532 661.85 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 185 802.35 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	217 330.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	129 529.50 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :</b>	<b>-537.59 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	-537.59 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

**Article 5 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>60 947.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>46 749.76 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>14 197.24 €</b>

**Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 7 – Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME</b>	<b>14 197.24 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	14 197.24 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

**Article 8-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

**Article 9 -** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le

16 juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

**Arrêté n° 2022-20-0997**  
**PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD**  
**C.H.I. DU LEMAN**

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2022

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, L. 6111-3-1, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-23-16, L. 162-26 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24;

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;

Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2022,

**ARRÊTE**

<b>N° FINES</b>	<b>740790381</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>C.H.I. DU LEMAN</b>
-----------------	------------------	------------------------	------------------------

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>1 663 689.78 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>819 316.48 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>844 373.30 €</b>

**Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU:</b>	<b>844 373.30 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	756 457.02 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	43 275.85 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	44 640.43 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

**Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	22 462.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	11 231.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	11 231.00 €

**Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

**Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante**

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME	11 231.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	11 231.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

**Article 8-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

**Article 9 -** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 16 juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

**Arrêté n° 2022-20-0998**  
**PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD**  
**HOPITAL DE L'ARBRESLE**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2022**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;

Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2022,

**ARRÊTE**

<b>N° FINES</b>	<b>690780150</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>HOPITAL DE L'ARBRESLE</b>
-----------------	------------------	------------------------	------------------------------

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

**Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

**Article 8 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022**

Au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

<b>Prestation HPR</b>	<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>276 708.91 €</b>
-----------------------	---	---------------------

**Article 9 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre du RAC détenus des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022 sont de :**

<b>Valorisation du RAC ACE détenus</b>	<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>
--	---	---------------

**Article 10-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

**Article 11 -** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 17 juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

**Arrêté n° 2022-20-0999**  
**PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD**  
**CENTRE HOSPITALIER GERIATRIQUE DU MONT D'OR**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2022**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;  
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6; L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;  
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;  
Vu, la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;  
Vu, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;  
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;  
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;  
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2022,

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>690782925</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER GERIATRIQUE DU MONT D'OR</b>
------------------	------------------	------------------------	--

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>114.48 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>114.48 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) issues des soins urgents, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

<b>Montant total pour la période (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :</b>	<b>0.00 €</b>

**Article 4 – Les montants se décomposent de la façon suivante**

<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) AME :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) SU :</b>	<b>0.00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0.00 €

**Article 5- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

**Article 6- Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD issues de l'AME**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités HAD issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	0.00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0.00 €

**Article 7 - Les montants se décomposent de la façon suivante**

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD hors AME	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre des prestations de la liste en sus pour les activités HAD AME :	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0.00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0.00 €

**Article 8 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022**

Au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Prestation HPR	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	134 800.67 €
----------------	--	--------------

**Article 9-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

**Article 10 -** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 17 juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER



**PRÉFET  
DE L'ISÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté N° 2022-06-0027**

Fixant la composition du sous-comité médical du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires.

**Le Préfet de l'Isère**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1435-5 et L 6314-1 ; les dispositions des articles R 6313-1 et suivants ;

Vu les articles R 133-3 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté 2021-06-0219 du 9 mars 2022, fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

**ARRÊTENT**

**Article 1er :** Le sous-comité médical, formé par tous les médecins mentionnés au 2° et 3° de l'article R.613.-1.-1, co-présidé par le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant et par le préfet du département de l'Isère ou son représentant est composé comme suit.

**Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département.**

Pour le SAMU

- **Docteur Géry BINAULD**, titulaire suppléé le cas échéant par tout autre membre du service ou organisme auquel il appartient conformément au 1° de l'article R6313-1-1 du code de la santé publique,

Pour le SMUR

- **Docteur Odile DUMONT**, titulaire CHU DE Grenoble, suppléé le cas échéant par tout autre membre du service ou organisme auquel il appartient conformément au 1° de l'article R6313-1-1 du code de la santé publique,

**Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours.**

- **Docteur Christophe ROUX**, titulaire suppléé le cas échéant par tout autre membre du service ou organisme auquel il appartient conformément au 1° de l'article R6313-1-1 du code de la santé publique,
- **Docteur Karine CHARVET**, suppléante

**Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins**

- **Docteur Sophie PERRIN**, titulaire
- **Docteur Pascal JALLON**, suppléant

**Quatre médecins représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins.**

- **Docteur Gilles PERRIN**, titulaire
- **Docteur Didier LEGEAIS**, titulaire
- **Docteur Déborah CADAT-VANDERMARLIERE**, titulaire
- **Docteur Muriel MILESI**, titulaire
- **Docteur Pascale Caroline BACONNIER**, suppléante
- Suppléant non désigné
- Suppléant non désigné
- Suppléant non désigné

**Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières.**

Pour l'association des médecins urgentistes de France (AMUF)

- **Docteur Mustapha SOUSSI**, titulaire
- Suppléant non désigné

Pour le SAMU Urgences de France (SUDF)

- **Docteur Guillaume DEBATY**, titulaire
- **Docteur Marie-Hélène SCHMIDT**, suppléante

**Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département.**

- Titulaire non désigné
- Suppléant non désigné

**Un représentant titulaire et un représentant suppléant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental:**

Pour le SNUM 7/7 médecins Bourgoin

- **Docteur Caroline TERRIS**, titulaire
- **Docteur Hélène TRINKER**, suppléante

Pour la FISPEL

- **Docteur Philippe LAGRANGE**, titulaire
- **Docteur Pascale Caroline BACONNIER**, suppléante

Pour SOS médecins

- **Docteur Romain VARNIER**, titulaire
- **Docteur Pierrick BOUDARD**, suppléant

**Article 1-** Les membres constituant le sous-comité médical du comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) sont nommés pour une durée de 3 ans.

**Article 2** - Le sous-comité médical du comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires est réuni à l'initiative des co-présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres, et au moins une fois par an.

**Article 3** - Le secrétaire général de la Préfecture du département de l'Isère et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le

Le Préfet de l'Isère

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Laurent PREVOST', with a large, sweeping flourish above the name.

**Laurent PREVOST**

Le Directeur général  
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Le Dr Jean-Yves GRALL



Arrêté n°2022-17-0264

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de La Tour du Pin  
(Isère)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2021-17-0283 du 30 août 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de madame Delphine HARTMANN, comme représentante du président du Conseil départemental de l'Isère, en remplacement de Madame GUILLOT ;

Considérant la désignation de monsieur le docteur Yassine ZENADI, comme représentant de la commission médicale d'établissement, en remplacement du docteur COL ;

Considérant la désignation de madame Caroline ABELLAN, comme représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, en remplacement de madame VERDEL ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2021-17-0283 du 30 août 2021 sont abrogées.

**Article 2 :** Le Conseil de surveillance du centre Hospitalier de la Tour du Pin - 12 Boulevard Victor Hugo - B.P 207 - 38354 LA TOUR DU PIN Cedex, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

## **I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

### 1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Valérie BOUREY**, représentante du maire de la commune de La Tour du Pin ;
- **Madame Claire DURAND**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre les Vals du Dauphiné ;
- **Madame Delphine HARTMANN**, représentante du président du Conseil départemental de l'Isère.

### 2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le docteur Yassine ZENADI**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Caroline ABELLAN**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Geneviève VILLARD**, représentante désignée par les organisations syndicales.

### 3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Marcel FEUILLET**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Chantal VAURS et monsieur Daniel GINON**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Isère.

## **II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de La Tour du Pin ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;

- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de La Tour du Pin.

**Article 3 :** Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

**Article 4 :** Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

**Article 5 :** Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

**Article 6 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 7 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

**Article 8 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 14 juin 2022

Pour le Directeur général  
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre  
de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER